



Préfecture

Cabinet

Service Interministériel de Défense
et de Protection Civiles

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT HABILITATION POUR LES FORMATIONS AUX PREMIERS SECOURS
ATTRIBUEAU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE L'OISE**

Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la Sécurité intérieure ;

VU le décret n°91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

VU le décret n°92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

VU l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

VU l'arrêté ministériel du 23 septembre 2009 portant agrément de la fédération nationale des sapeurs-pompiers de France pour les formations aux premiers secours ;

VU l'arrêté du 8 août 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur » ;

VU l'arrêté du 3 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » ;

VU les décisions d'agrément relatives aux référentiels internes de formation et de certification requis délivrées par la Direction de la Sécurité Civile et de la Gestion de Crises du ministère de l'Intérieur ;

VU la demande d'habilitation du Service Départemental du Service d'incendie et de secours de l'Oise en date du 19^e octobre ;

SUR proposition de Madame la Sous-préfète, Directrice de Cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Oise (SDIS60) est habilité à assurer la formation aux premiers secours pour une période de deux ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Cette habilitation porte sur les formations suivantes :

- pédagogie initiale et commune de formateur (PIC formateur) ;
- pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours (PAE FPS).

ARTICLE 3 : Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Oise s'engage à :

- assurer les formations aux premiers secours conformément aux conditions décrites dans son dossier, dans le respect de son habilitation et des dispositions organisant les premiers secours et leur enseignement,
- disposer d'un nombre suffisant de formateurs, médecins et moniteurs, pour la conduite satisfaisante des sessions qu'il organise,
- assurer ou faire assurer le recyclage de ses moniteurs ;
- proposer au préfet des médecins et moniteurs pour participer aux jurys d'examens des différentes formations aux premiers secours ;
- adresser annuellement au préfet un bilan d'activités faisant apparaître notamment le nombre d'auditeurs, le nombre d'attestations de formation aux premiers secours délivrées, ainsi que le nombre de participations de ces médecins et moniteurs aux sessions d'examens organisées dans le département.

ARTICLE 4 : L'agrément accordé par le présent arrêté peut être retiré en cas de non respect des dispositions de l'arrêté du 8 juillet 1992 susvisé. En cas de retrait de l'agrément, un délai de 6 mois sera respecté avant de pouvoir instruire une nouvelle demande.

ARTICLE 5 : Toute modification apportée au dossier de demande devra être signalée au préfet.

ARTICLE 6 : L'agrément pourra être renouvelé, au terme des deux ans, sous réserve du respect des conditions fixées par l'arrêté du 8 juillet 1992 susvisé.

ARTICLE 7 : Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois suivant sa publication.

ARTICLE 8 : Madame la Directrice de Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le **03 NOV, 2016**

Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet,

Fabienne DECOTTIGNIES



PRÉFET DE L'OISE

Préfecture

Secrétariat Général

Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau des affaires juridiques et de l'urbanisme

Autorisation de pénétration en propriétés privées

Etude des modifications et adaptations du réseau de transport de gaz
pour le mettre en conformité avec le projet de construction du Canal Seine-Nord Europe (CSNE)

sur le territoire des communes de Compiègne, Clairoix, Passel, Noyon et Pont-l'Evêque

Le Préfet de l'Oise

Chevalier de la légion d'honneur

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code rural ;

Vu le code forestier ;

Vu le code pénal notamment les articles 322-2 et 433-11 ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

Vu la loi du 6 juillet 1943 modifiée, relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le courrier du 12 octobre 2016 par lequel GRTgaz, direction d'ingénierie, sollicite l'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées concernées par la construction du Canal Seine-Nord Europe (CSNE) sur le territoire des communes de Compiègne, Clairoix, Passel, Noyon et Pont-l'Evêque ;

Vu les plans de situation et l'état parcellaire ci-annexés ;

Considérant la gêne apportée à la propriété privée et l'absence de dépossession des propriétaires ;

Considérant qu'il convient de prendre toute mesure pour qu'aucun empêchement n'intervienne de la part des propriétaires ou exploitants des terrains concernés par l'opération précitée ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Les agents et mandataires de GRTgaz, direction d'ingénierie, ainsi que le personnel des entreprises accréditées par ses services, sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer dans les propriétés privées situées sur le territoire des communes de Compiègne, Clairoix, Passel, Noyon et Pont-l'Evêque, en vue de procéder à l'étude des modifications et adaptations du réseau de transport de gaz afin de le mettre en conformité avec la construction du Canal Seine-Nord Europe (CSNE). Dans le cadre de cette étude, il sera réalisé des reconnaissances et des relevés topographiques ainsi que des sondages.

A cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes et dans les bois soumis au régime forestier, à l'exception des parties déclarées sites protégés, en vue d'y effectuer l'ensemble des opérations envisagées, indispensables à la poursuite du projet.

ARTICLE 2 : Les personnes ci-dessus visées ne sont pas autorisées à s'introduire dans les maisons d'habitation ainsi que dans les propriétés attenantes et closes par des murs ou par des clôtures équivalentes, suivant les usages du pays.

Elles ne pourront s'introduire dans les autres propriétés closes, hors habitations, que cinq jours après la notification de l'arrêté aux propriétaires par GRTgaz ou, en l'absence des propriétaires, au gardien de la propriété.

A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification de l'arrêté faite en mairie ; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les bénéficiaires du présent arrêté pourront entrer avec l'assistance du Juge d'Instance ou d'un officier de police judiciaire exerçant sur le territoire de la commune.

ARTICLE 3 : L'autorisation de pénétration en propriétés privées ne pourra excéder une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté et sera caduque de plein droit si elle n'est pas suivie d'un début d'exécution dans les six mois.

Il est interdit, sous peine d'application des sanctions prévues par les articles 322-2 et 433-11 du code pénal, d'apporter aux travaux des agents visés à l'article 1^{er} du présent arrêté, trouble ou empêchement, ainsi que d'arracher ou de déplacer les balises, piquets, jalons, bornes repères ou signaux qu'ils installeront.

ARTICLE 4 : Les maires des communes concernées sont invités à prêter leur concours et, au besoin, l'appui de leur autorité pour écarter les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution des opérations envisagées.

En cas de difficultés ou de résistance quelconque, ce personnel pourra faire appel aux agents de la force publique.

ARTICLE 5 : Préalablement et après les opérations prévues, il sera procédé contradictoirement à la constatation de l'état des lieux. Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétaires et aux exploitants à l'occasion de ces opérations seront à la charge de GRTgaz. A défaut d'entente amiable, elles seront réglées par le tribunal administratif d'Amiens, conformément aux dispositions du code de justice administrative.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera affiché immédiatement et au moins dix jours avant le commencement des opérations envisagées dans les communes concernées.

Le maire adressera à la préfecture un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité.

ARTICLE 7 : Chacun des responsables chargés des études devra être muni d'une copie du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute demande.

ARTICLE 8 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif d'Amiens dans le délai de deux mois suivant sa publication.

ARTICLE 9 : Le Secrétaire général de la préfecture, les maires de Compiègne, Clairoix, Passel, Noyon et Pont-l'Evêque, le Directeur départemental de la sécurité publique et le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Beauvais, le 4 NOV. 2016

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire général


Blaise GOURTAY



Projet CSNE - 6CCL et 6PLE
Etat parcellaire pour demande d'arrêt de pénétration

| Commune | Parcelles privées |
|---------------|-------------------|
| Clairoix | AI48 |
| | AI49 |
| | AI44 |
| | AI43 |
| | AI27 |
| | AI9 |
| | AI8 |
| | AI7 |
| | AI6 |
| | AI5 |
| AI4 | |
| AI3 | |
| AI88 | |
| Pont-l'Evêque | AD113 |
| | AD46 |
| | AD47 |
| | AD77 |
| Noyon | AB144 |
| | AB100 |
| | AB101 |
| | AB102 |
| | AB103 |
| A104 | |
| Passel | AB4 |
| | AB21 |
| | AB23 |
| | AB70 |
| | AB83 |
| AB86 | |

Vu pour être annexé à notre arrêté en date de ce jour Beauvais, le

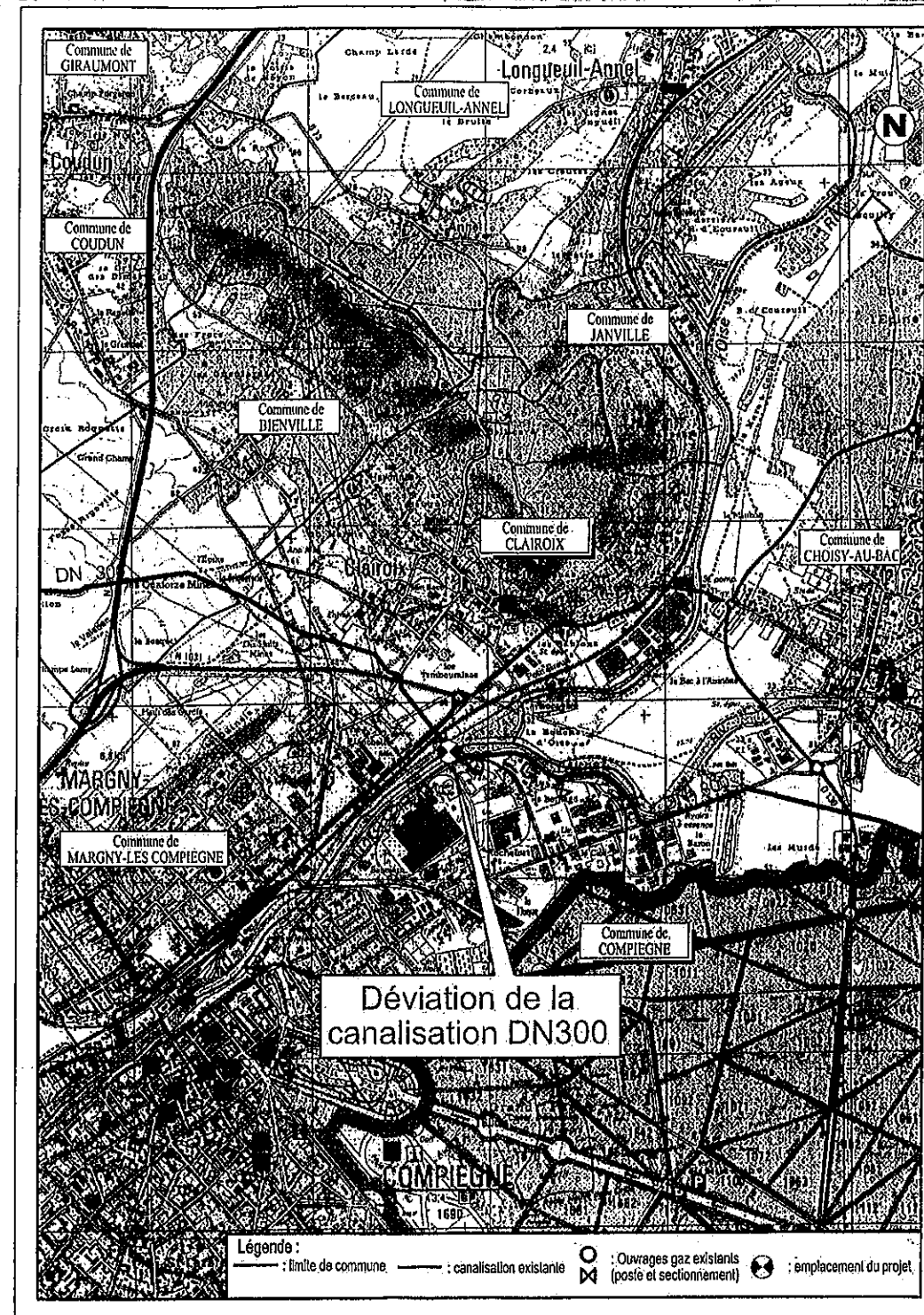
04 NOV. 2016

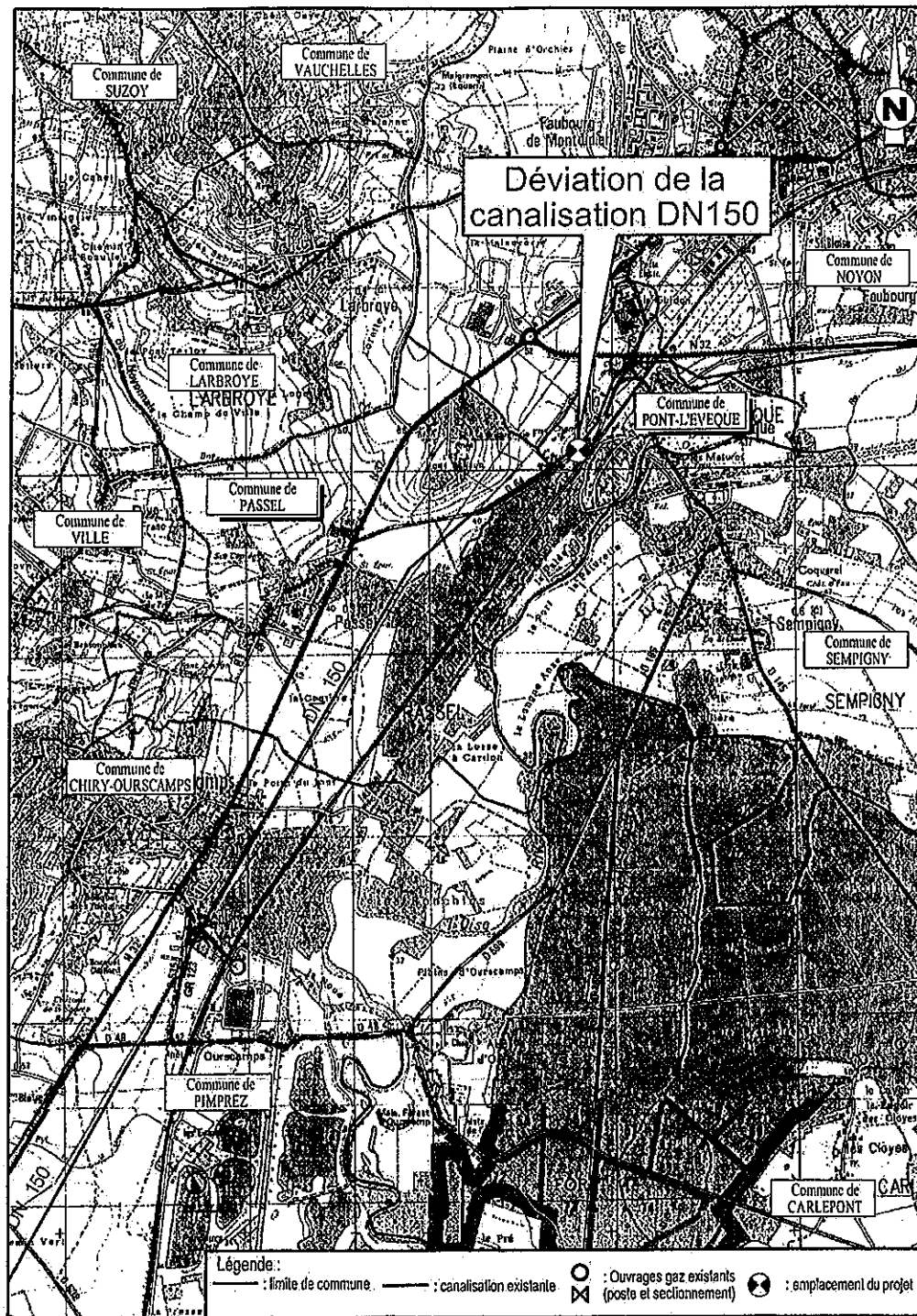
Pour le Préfet
et par délégation,
L'Attaché Chef de Bureau,



(Signature)

Loté DONNEZ





PRÉFET DE L'OISE

Préfecture
 Secrétariat Général
 Direction des Relations
 avec les Collectivités Locales
 Bureau du Contrôle de la Légimité

Arrêté portant transfert de la compétence « Eau »
 à l'Agglomération de la Région de Compiègne

LE PREFET DE L'OISE
 Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L. 5211-1 et suivants et L. 5216-1 à L. 5216-10 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation ;

Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 9 décembre 2004 portant création de l'Agglomération de la région de Compiègne ;

Vu la délibération du 15 septembre 2016 par laquelle le conseil communautaire a proposé le transfert à l'Agglomération de la région de Compiègne de la compétence « Eau » au titre des « autres compétences exercées » ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de Armancourt (03/10/2016), Bienville (07/10/2016), Choisy-au-Bac (27/09/2016), Clairoux (11/10/2016), Compiègne (07/10/2016), Janville (28/09/2016), Jaux (11/10/2016), Jonquières (22/09/2016), La Croix Saint-Ouen (10/10/2016), Lachelle (14/10/2016), Le Meux (10/10/2016), Margny-les-Compiègne (21/09/2016), Saint-Jean-aux-Bois (19/09/2016), Saint-Sauveur (12/10/2016), Venette (10/10/2016) et Vieux-Moulin (10/10/2016) approuvant le transfert de compétence proposé ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée prévues à l'article L.5211-17 du code général des collectivités territoriales sont respectées ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : La compétence « Eau » est transférée au titre des « autres compétences exercées » à l'Agglomération de la région de Compiègne.



ARTICLE 2 : Il est constaté le retrait des communes de Choisy-au-Bac, Janville et Clairoix emportant dissolution du syndicat intercommunal d'adduction d'eau de Rethondes, Choisy-au-Bac, Janville et Clairoix conformément aux dispositions de l'article L5212-33 du C.G.C.T. La liquidation du syndicat interviendra dans les conditions du L5211-25-1 et 5211-26 du même code. La commune du siège du syndicat dissous sera dépositaire des archives de ce syndicat.

ARTICLE 3 : Il est constaté le retrait de la commune de Saint-Sauveur emportant dissolution du syndicat intercommunal d'adduction d'eau de Saintines et Saint-Sauveur conformément aux dispositions de l'article L5212-33 du C.G.C.T. La liquidation du syndicat interviendra dans les conditions du L5211-25-1 et 5211-26 du même code. La commune du siège du syndicat dissous sera dépositaire des archives de ce syndicat.

ARTICLE 4 : Il est constaté le retrait des communes de Jaux, Armancourt, Jonquières et Le Meux du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de Longueil-Sainte-Marie.

ARTICLE 5 : Il est constaté le retrait de la commune de Saint-Jean-aux-Bois du syndicat intercommunal de distribution d'eau potable de Bonneuil-en-Valois, Morienvall et Fresnoy-la-Rivière.

ARTICLE 6 : Un exemplaire des statuts modifiés demeurera annexé au présent arrêté.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 8 : Le Secrétaire général de la préfecture, le Sous-préfet de l'arrondissement de Compiègne, le Directeur départemental des finances publiques de l'Oise, le Président de l'Agglomération de la région de Compiègne et les Maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Beauvais, le 27 octobre 2016

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire général



Blaise GOURTAY

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION

-oOo-

STATUTS

ARTICLE 1^{ER} - COMPOSITION

En application du Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment des dispositions des articles L. 5211 et suivants, et L. 5216-1 à L. 5216-10, les communes d'Armancourt, Bienville, Choisy-au-Bac, Clairoix, Compiègne, Janville, Jaux, Jonquières, Lachelle, Lacroix-Saint-Ouen, Le Meux, Margny-lès-Compiègne, Saint-Jean-aux-Bois, Saint-Sauveur, Venette et Vieux-Moulin se regroupent en une Communauté d'Agglomération.

Elle s'administre dans les conditions définies par le Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 2 - DÉNOMINATION

Cette communauté d'agglomération a pour dénomination « Agglomération de la Région de Compiègne » (ARC).

Cette dénomination pourra être modifiée, sur décision du Conseil de la Communauté d'agglomération, après consultation et accord de la majorité qualifiée des conseils municipaux des communes adhérentes, dans les conditions définies par le Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 3 - DURÉE

La Communauté d'agglomération est créée pour une durée illimitée.

ARTICLE 4 - SIÈGE

Le siège de la Communauté est fixé à l'Hôtel de Ville de Compiègne.

ARTICLE 5 - COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DU CONSEIL DE LA COMMUNAUTE

La composition du Conseil de la Communauté est fixée par arrêté préfectoral dans les conditions des dispositions des articles L. 5211-6 et L. 5211-6-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Conseil de la Communauté se réunit au moins une fois par trimestre au siège de la Communauté ou dans un lieu choisi par le Conseil dans l'une des communes membres conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le fonctionnement du Conseil sera régi par le règlement intérieur de cette assemblée délibérante.

Le règlement intérieur sera établi dans les 6 mois qui suivent l'installation du Conseil de la Communauté.

Conformément au Code Général des Collectivités territoriales, le Conseil de la Communauté peut donner délégation d'une partie de ses attributions au président et au bureau.

ARTICLE 6 – LE BUREAU

Le Conseil de la Communauté élit parmi ses membres son Bureau. Il peut exercer les attributions qui lui sont déléguées par le Conseil de la Communauté dans les conditions définies par le Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 7 – LE PRÉSIDENT

Le Président de la Communauté est l'organe exécutif de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

Il est seul chargé de l'administration mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents et en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers, à d'autres membres du Bureau.

Il peut également donner sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature aux Directeurs et aux Directeurs Adjointes. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Le Président de la Communauté exerce les attributions qui lui ont été déléguées par le Conseil de la Communauté conformément à la réglementation et à la législation en vigueur.

ARTICLE 8 – LE RECEVEUR

Les fonctions du receveur de la Communauté seront assurées par le receveur municipal de Compiègne.

ARTICLE 9 – LES COMPÉTENCES DE LA COMMUNAUTÉ

La Communauté a pour objet de contribuer au développement économique, à l'aménagement et à l'amélioration de l'environnement et du cadre de vie de ses communes membres.

Elle a pour mission d'étudier et de réaliser les investissements d'intérêt intercommunal nécessaires à l'exercice de ses compétences. De même, elle peut être amenée à gérer certains services publics.

Elle peut également à titre exceptionnel, attribuer des fonds de concours aux communes afin de contribuer à la réalisation d'équipements d'intérêt commun.

Elle peut aussi exercer des missions d'assistance technique à la maîtrise d'ouvrage pour ses communes membres, dans le cadre des présents statuts.

Seront gérés par les communes, les équipements qui leur seront dévolus, notamment les halles de sport et les constructions scolaires.

- M

A ce titre, la Communauté exercera les compétences suivantes :

COMPÉTENCES OBLIGATOIRES

1) En matière d'aménagement de l'espace communautaire

- Etablissement, exécution, et révision partielle ou complète du Schéma de Cohérence Territoriale ;
- Elaboration de documents relatifs à la coopération intercommunale tels que Chartes intercommunales;
- Réalisation d'études relatives au domaine de l'aménagement, de l'urbanisme et du développement ;
- Création et aménagement de ZAC :
 - o dans les zones NA et AU définies respectivement aux plans d'occupation des sols et aux plans locaux d'urbanisme ;
 - o dans les zones contiguës ou imbriquées dans une zone NA ou AU, lorsque celles-ci sont indispensables à une opération d'aménagement d'ensemble.
- Organisation des transports publics urbains au sens de la loi du 30/12/1982 d'orientation des transports intérieurs, sous réserve des dispositions de l'article 46 de cette loi ;
- Aménagement paysager et entretien des entrées d'agglomération sur les principaux axes structurants du groupement à l'interface entre les secteurs urbanisés et les zones rurales ;
- Création, utilisation et gestion des réserves foncières pour la mise en œuvre des compétences de la communauté, exercice du droit de préemption urbain conformément aux dispositions du Code de l'Urbanisme ;

2) En matière de développement économique :

- Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'aménagement industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire d'intérêt communautaire ;
- dans les zones NA et AU définies respectivement aux plans d'occupation des sols et aux plans locaux d'urbanisme ;
- dans les zones contiguës ou imbriquées dans une zone NA ou AU, lorsque celles-ci sont indispensables à une opération d'aménagement d'ensemble.
- Actions de développement économique d'intérêt communautaire ;
- Opérations lourdes de restructuration d'intérêt communautaire concernant d'anciennes opérations communautaires, en maîtrise d'ouvrage ou en maîtrise d'ouvrage déléguée ;
- Actions intercommunales de promotion, ainsi que du développement de l'économie, et de l'emploi ; participation à des actions communales en faveur de l'implantation, du développement des entreprises et de l'emploi ;
- Etudes et participation aux actions partenariales dans le domaine des Technologies de l'Information et de la Communication ;

- M

3) **Equilibre social de l'habitat :**

- Programme local de l'habitat ;
- Politique du logement, notamment du logement social, d'intérêt communautaire :
Programmation des logements sociaux et attribution; tenue d'un fichier intercommunal en matière de logements ;
- Opérations d'intérêt communautaire en faveur du logement des personnes défavorisées ;
- Amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire :
Actions en faveur de l'habitat (O.P.A.H. ou toute opération qui viendrait à s'y substituer,...) et réhabilitation du patrimoine local, notamment des bâtiments à usage agricole, et leur transformation en logements ou équipements publics ;

4) **Politique de la ville :**

- Dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale d'intérêt communautaire ;
- Dispositifs locaux, d'intérêt communautaire, de prévention de la délinquance.

COMPÉTENCES OPTIONNELLES

1) **Protection et mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie :**

- Lutte contre la pollution de l'air et les nuisances sonores ;
- Mise en œuvre et gestion de la collecte, de l'évacuation, du traitement et de la valorisation des déchets ménagers et assimilés ;
- Réalisation et gestion de mesures compensatoires dans le cadre de la lutte contre les crues et réalisation de postes de crues ;
- Elaboration, mise en œuvre, suivi et révision du schéma d'aménagement et gestion de l'eau (SAGE) Oise Aronde ;

2) **Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire :**

3) **Création ou aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire ; création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire :**

- Réalisation d'ouvrages de franchissement d'intérêt communautaire contribuant à la mise en œuvre du Schéma de Cohérence Territoriale, et des aménagements connexes à ces projets ;

AUTRES COMPÉTENCES EXERCÉES

1. Elaboration, adoption, mise à jour, modification et révision des Plans d'Occupation

des Sols et des Plans Locaux d'Urbanisme ;

2. Eau :

Production, distribution, traitement, transport et stockage d'eau potable ;

3. Assainissement :

Construction et exploitation des réseaux d'eaux usées et de stations d'épuration, et mise en œuvre d'une politique en matière d'assainissement individuel ;

4. Equipements culturels et sportifs et équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire :

- Réalisation d'équipements socio-éducatifs, sportifs, touristiques ou de loisirs, notamment :
 - Construction de halles des sports dans les communes ou groupements de communes de plus de 2.000 habitants ;
 - Construction de plateaux multi-sports de proximité dans les communes de moins de 2.000 habitants ;
 - Construction de complexes sportifs répondant aux besoins de l'agglomération ;
 - Construction de bâtiments complémentaires aux opérations ci-dessus indiquées, qui feront pour ces derniers l'objet d'une rétrocession aux communes concernées conforme à leur prix de construction, déduction faite des subventions obtenues le cas échéant.
 - Construction d'écoles préélémentaires ou élémentaires ;

Seront gérés par les communes, les équipements qui leur seront dévolus, notamment les halles de sport et les constructions scolaires.

5. Gestion d'une résidence pour personnes âgées ;

6. Voirie communale :

- présentation à la demande de communes membres, de programmes de voirie communale, auprès de collectivités et organismes financiers ;
- l'aménagement et l'entretien des pistes cyclables en dehors de zones urbanisées.

7. Opérations d'aménagement urbain et réhabilitation des centres bourgs ; assistance technique à maîtrise d'ouvrage aux communes membres ;

8. Incendie :

Gestion et équipement des Corps de Première Intervention non encore départementalisés ;

9. Sécurité :

Participation aux études et aux investissements en faveur de la sécurité des biens et des personnes, et recrutement d'agents de police municipale mis à disposition des communes membres qui supporteront intégralement le coût salarial (réparti selon la durée de travail effectué dans chaque commune), et coordination, sur demande des communes ou groupements de communes, de leurs actions en faveur de la sécurité ;

10. Pays Compiégnois :

Coordination des actions et des financements, pour l'application des politiques élaborées dans le cadre du Pays Compiégnois et développées par les communes membres ;

11. Fonds de concours :

A titre exceptionnel, la Communauté peut accepter d'apporter des fonds de concours pour :

- la réalisation de salles polyvalentes dans les communes de moins de 2 000 habitants ;
- l'aménagement de terrains de football ;
- la mise en souterrain de réseaux aux abords des monuments historiques ou dans un site exceptionnel ;
- la réfection d'espaces verts aux abords de ces mêmes monuments ou sites ;
- la création de pistes cyclables d'utilité touristique ou desservant un équipement réalisé par la Communauté ;
- la restauration de monuments classés, situés dans un site exceptionnel pour lesquels le montant des travaux à programmer dépasserait 4 fois la moyenne des dépenses de fonctionnement résultant des 3 derniers comptes administratifs de la commune d'implantation ;
- la création de gîtes ruraux ;
- l'extension de locaux existants ou l'implantation de locaux provisoires dans les écoles maternelles et élémentaires ;
- la construction de remises de matériels de sapeurs-pompiers des corps de première intervention non départementalisés ;
- la participation à la réalisation des rocade routières réalisées sur le territoire de la Communauté dans le cadre de fonds de concours attribués aux maîtres d'ouvrage compétents ;

La Communauté peut intervenir dans la construction des établissements d'enseignement secondaire ou supérieur :

- soit par l'apport de l'assiette foncière et des VRD ;
- soit par l'ouverture d'un fonds de concours au maître d'ouvrage ;
- soit par l'un et l'autre.

La Communauté a également compétence pour toutes activités annexes concourant à la mise en œuvre de ces objets statutaires de même que pour la définition et l'exécution de programmes d'aménagement d'ensemble ;

12. Loisirs et sports aéronautiques :

Acquisition, aménagement, entretien et gestion de l'aérodrome de Margny-lès-Compiègne.

13. Réalisation et gestion d'un crématorium ;

14. Tourisme

Mise en œuvre d'équipements favorisant le développement du tourisme et des actions de promotion touristique du Compiégnois.

ARTICLE 10 – EVOLUTION DES COMPÉTENCES DE LA COMMUNAUTÉ

Le transfert de nouvelles compétences ainsi que les biens équipements ou services nécessaires à leur exercice peut intervenir à tout moment sur la base des délibérations concordantes de l'assemblée délibérante de la Communauté et des Conseils Municipaux des communes membres conformément

au Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 11 – ADHÉSION DE LA COMMUNAUTÉ À UN AUTRE ETABLISSEMENT PUBLIC DE COOPÉRATION INTERCOMMUNAL (E.P.C.I.)

Pour l'exercice de ses compétences, la Communauté peut adhérer à un EPCI, notamment à un syndicat mixte.

Les modalités d'adhésion de la communauté seront conformes aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 12 – BUDGET

Chaque année, le Conseil de la Communauté fixe en votant son budget, présenté selon les règles en vigueur de la comptabilité publique, le montant des dépenses et recettes nécessaires à l'exécution des missions qui lui sont confiées et des compétences qui lui sont transférées.

ARTICLE 13 – RESSOURCES

Les ressources des budgets de la communauté comprennent :

- les ressources fiscales mentionnées aux articles 1609 et suivants du Code Général des Impôts ;
- le revenu des biens meubles ou immeubles de la communauté ;
- les sommes reçues des administrations publiques, des associations ou de toutes autres personnes physiques ou morales, en échange d'un service rendu, et au titre des opérations d'aménagement : les participations pour voies et réseaux et les contributions financières aux programmes d'aménagement d'ensemble ;
- les dotations et les subventions de l'Europe, de l'Etat, de la Région, du Département, des Communes et de tous autres établissements ;
- le produit des dons et legs ;
- le produit des taxes redevances et contributions correspondant aux services assurés ;
- le produit des emprunts ;
- le produit du versement destiné aux transports en commun prévu à l'article L 2333-64 du Code Général Des Collectivités Territoriales ;
- toutes les recettes autorisées par les textes législatifs et réglementaires s'inscrivant dans le cadre de l'exercice des compétences de la Communauté ;

ARTICLE 14 – ADHÉSION DE NOUVELLES COMMUNES MEMBRES ET RETRAIT DES COMMUNES

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, le périmètre de la Communauté peut être ultérieurement étendu par arrêté du représentant de l'Etat par adjonction de communes nouvelles. De même, une commune peut être autorisée à se retirer de la Communauté par arrêté

préfectoral.

ARTICLE 15 – DISPOSITIONS COMMUNES

Les clauses de droit et les conditions de fonctionnement qui ne sont pas rappelées dans les statuts seront réglées en application de la législation en vigueur et notamment des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 16 – DISSOLUTION DE LA COMMUNAUTÉ

La Communauté est formée pour une durée indéterminée. Elle peut être dissoute selon les modalités prévues au Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2016

~ Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire général



Blaise GOURTAY

- 27



REPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture
Secrétariat Général
Direction des Relations
avec les Collectivités Locales
Bureau du Contrôle de la Légalité

Arrêtés portant modification des statuts
du syndicat d'énergie de l'Oise (SE 60)
et modification des secteurs locaux d'énergie

LE PRÉFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu le code général des collectivités territoriales notamment les articles L. 5211-5 et L.5211-17 ;
- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu la loi n° 88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation ;
- Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
- Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;
- Vu l'arrêté préfectoral modifié du 2 juin 1995 portant création du syndicat d'énergie de l'Oise (SE 60) ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 25 septembre 2015 modifié portant création de la commune nouvelle de Bommel ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 30 septembre 2014 modifié portant création de la commune nouvelle de Saint Crépin Ibouvillers
- Vu les délibérations du 27 juin 2016 par lesquelles le comité syndical du SE 60 a proposé de modifier ses statuts. Les modifications concernent l'article 4 des statuts relatif aux compétences optionnelles, l'article 5 relatif aux activités complémentaires et la mise en commun de moyens, les annexes relatives aux adhérents au SE 60 et aux secteurs locaux d'énergie ainsi que l'annexe relative aux compétences transférées par les adhérents ;
- Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes d'Abbecourt (25/07/2016), Acy-en-Multien (09/09/2016), Achy (07/10/2016), Andeville (23/09/2016), Amblainville (17/10/2016), Apremont (31/08/2016), Auneuil (16/09/2016), Avilly-Saint-Léonard (12/09/2016), Avechy (30/09/2016), Bailleval (20/09/2016), Beaudéduit (22/07/2016), Beauvais (26/09/2016), Beauvoir (13/09/2016), Berneuil en Bray (23/09/2016), Berneuil sur Aisne (15/09/2016), Berthecourt (15/09/2016), Blargies (07/10/2016), Blicourt (30/09/2016), Boissy-Fresnoy (06/10/2016), Bonlier (13/09/2016), Bonneuil-les-Eaux (06/09/2016), Bonnières (28/09/2016), Bommel (26/09/2016), Boubiers (15/09/2016), Bouconville (05/09/2016), Bouillancy (06/10/2016), Boury-en-Vexin (06/10/2016), Bresles (23/09/2016), Breteuil (21/09/2016), Bréigny (29/07/2016), Brunvillers la Motte (07/10/2016), Brombos (22/09/2016), Broquiers (16/09/2016), Buicourt (25/07/2016), Campeaux (23/09/2016), Campremy (22/09/2016), Carlepont (08/09/2016), Câtueux (26/07/2016), Cauffry (28/09/2016), Cauvigny (13/10/2016), Cempuis (22/09/2016), Chantilly (23/09/2016), Chaumont-en-Vexin (07/09/2016), Chavançon (07/10/2016), Chepoix (20/09/2016), Chelles

- 18

(11/10/2016), Choqueuse-les-Bénards (12/07/2016), Chambly (13/10/2016), Cires les Mello (20/09/2016), Compiègne (07/10/2016), Clermont (29/09/2016), Corbeil-Cerf (15/09/2016), Courcelles-lès-Gisors (23/09/2016), Courteuil (16/06/2016), Coye-la-Forêt (30/09/2016), Cramoisy (27/09/2016), Crèpy-en-Valois (28/09/2016), Crevecoeur-le-Grand (12/10/2016), Croutoy (16/09/2016), Crouy en Thelle (29/09/2016), Cuse-la-Moutte (19/09/2016), Cuts (30/09/2016), Daméreaucourt (26/08/2016), Dargies (12/09/2016), Delincourt (21/09/2016), Dieudonné (30/09/2016), Domeliers (06/09/2016), Enencourt-le-Sec (22/09/2016), Eragny sur epte (13/09/2016), Ermenonville (08/09/2016), Ermenonville-Boutavent (02/07/2016), Escames (11/07/2016), Espaubourg (28/06/2016), Esquemois (16/09/2016), Flavacourt (16/09/2016), Fléchy (09/09/2016), Fontaine-Lavaganne (12/09/2016), Fontaine-Saint-Lucien (05/09/2016), Formerie (20/09/2016), Frocourt (11/10/2016), Pouilly (30/09/2016), Fougères (11/10/2016), Fougères (22/09/2016), Fournival (22/07/2016), Francastel (08/09/2016), Fresnoy-le-Grand (15/09/2016), Froissy (23/09/2016), Gaudechart (07/10/2016), Gerberoy (16/09/2016), Glaigny (30/09/2016), Goincourt (08/09/2016), Gourchelles (10/09/2016), Grandrù (16/09/2016), Guignecourt (12/07/2016), Handancourt le haut clocher (23/09/2016), Halloy (30/08/2016), Hanvillers (09/09/2016), Hardivillers (30/09/2016), Haucourt (29/09/2016), Haudivillers (14/10/2016), Haute-Épine (01/09/2016), Haute-Fontaine (12/09/2016), Henonville (13/09/2016), Hétoisnil (26/09/2016), Hondenc-en-Bray (27/09/2016), Hodenc-l'Évêque (23/09/2016), Hondainville (18/07/2016), Ivry-le-Temple (08/09/2016), Jaméricourt (08/10/2016), Jaulzy (30/09/2016), Laboissière-en-Thelle (15/09/2016), La Bosse (02/08/2016), Lachapelle-aux-Pots (20/09/2016), La Chaussée-du-Bois-d'Écu (26/08/2016), Lafitaye (07/10/2016), Lagny-le-Sec (04/08/2016), La Landelle (21/07/2016), La Neuville-d'Aumont (30/09/2019), la Neuville-en-Hiez (14/09/2016), la Neuville-Saint-Pierre (15/09/2016), La Neuville sur Oudeuil (13/10/2016), Lattainville (15/09/2016), Lavacquerie (24/08/2016), Lavilleterre (05/09/2016), Le Coudray-sur Thelle (18/07/2016), Le Crocq (16/09/2016), Le Déluge (09/09/2016), Le Fay-Saint-Quentin (18/07/2016), Le Gallet (21/09/2016), Le Hamel (07/10/2016), Le Mesnil-en-Thelle (30/08/2016), Le Mesnil-Saint-Firmin (30/08/2016), Le Saulchoy (22/09/2016), Le Vaumain (29/06/2016), Le Vauroux (26/09/2016), Lhéraule (21/09/2016), Liancourt (26/09/2016), Liancourt-Saint-Pierre (21/09/2016), Lierville (06/08/2016), Lihus (30/09/2016), Litz (06/10/2016) Loconville (06/09/2016), Lormaison (23/09/2016), Loueuse (06/10/2016), Maisoncelle-Tullerie (07/09/2016), Mareuil sur Ourcq (31/08/2016), Margny-lès-Compiègne (21/09/2016), Martincourt (27/09/2016), Maulers (28/09/2016), Méru (26/09/2016), Moliens (26/09/2016), Montagny-en-Vexin (06/10/2016), Montagny-Sainte-Félicité (22/09/2016), Mont-l'Évêque (25/08/2016), Montreuil-sur-Brèche (15/09/2016), Monts (28/09/2016), Morangles (07/09/2016), Morlincourt (05/09/2016), Mortefontaine (07/10/2016), Mouy (28/09/2016), Nanteuil-le-Haudouin (14/09/2016), Neuilly-en-Thelle (22/09/2016), Neuville-Bosc (23/09/2016), Nivillers (30/06/2016), Noailles (27/09/2016), Nogent sur oise (25/09/2016), Novillers les cailloux (17/09/2016), Noyers Saint martin (16/09/2016), Offoy (10/09/2016), Oignes (19/09/2016), Omécourt (07/10/2016), Oroer (11/10/2016), Orry-la-ville (15/09/2016) Oudeuil (23/09/2016), Oursel-Maison (05/09/2016), Parnes (30/09/2016), Pierrefitte-en-Beauvaisis (10/10/2016), Pierrefonds (30/09/2016), Pimpréz (01/09/2016), Plailly (20/09/2016), Ponchon (22/07/2016), Pontarmé (03/10/2016), Pontoise-lès-Noyon (29/09/2016), Pont Sainte maxence (21/09/2016), Pouilly (01/08/2016), Puisieux-en-Bray (16/09/2016), Précy sur Oise (13/10/2016), Prévillers (04/10/2016), Puits-la-Vallée (05/10/2016), Rainvillers (28/09/2016), Rantigny (09/09/2016), Rénières (07/09/2016), Rothois (08/09/2016), Rousseloy (27/09/2016), Roy-Boissy (09/09/2016), Saint-André-Farivillers (06/10/2016), Saint-Arnoult (15/09/2016), Saint-Crépin-aux-Bois (05/09/2016), Saint-Denis-court (16/09/2016), Sainte Eusoye (15/09/2016), Sainte-Genève (14/09/2016), Saint-Félix (12/09/2016), Saint-Germain-la-Poterie (16/09/2016), Saint germe de Fly (20/09/2016), Saint-Just-en-Chaussée (16/09/2016), Saint Léger en bray (06/09/2016), Saint-leu-d'esserent (10/10/2016), Saint-Maur (12/09/2016), Saint-Maximin (06/10/2016), Saint-Omer-en-Chaussée (07/09/2016), Saint-Paul (29/09/2016), Saint-Pierre-les-Bitry (16/09/2016), Saint-Rémy-en-l'Éau (19/09/2016), Saint-Samson-la-poterie (23/09/2016), Saint-Sulpice (07/09/2016), Saint-Thibault (16/09/2016), Saint-Vaast les Mello (02/09/2016), Salency (29/08/2016), Sarcus (09/09/2016), Sarinois (13/09/2016), Savignies (13/09/2016), Sempigny (30/08/2016), Senantes (23/09/2016), Senots (26/09/2016), Silly-Tillard (29/08/2016), Songeons (23/08/2016), Tartigny (16/09/2016), Therdonne (01/09/2016), Thérines (09/09/2016), Thiers-sur-Thève (14/09/2016), Tracy le Mont (02/09/2016), Tracy-le-Val (06/10/2016), Trie-Château (21/07/2016), Trie-la-ville (08/09/2016), Tréoussures (01/09/2016), Vardampierre (22/09/2016), Valescourt (30/08/2016), Verberie (08/09/2016), Verneuil-en-halatte (28/09/2016), Vieffvillers (08/09/2016), Villembray (23/09/2016), Villeneuve les Sablons (06/10/2016), Villers-Saint-Genest (06/09/2016), Villers-Saint-Paul (19/09/2016), Villers-Saint-Sépulchre (23/09/2016), Villers-sur-Auchy (22/08/2016), Villers-Vermont (22/07/2016), Villers-

Vicome (09/09/2016), Villotran (04/10/2016), Vineuil-Saint-Firmin (06/09/2016), Vrocourt (12/09/2016) et Wambeze (07/07/2016) approuvant les statuts modifiés et le périmètre des secteurs locaux d'énergie proposés ;

Vu les délibérations des conseils municipaux de communes de Brégy (29/08/2016) et Jouy sous Thelle (07/10/2016) s'opposant à la modification statutaire ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Tourly (19/09/2016) approuvant les modifications des articles 4 et 5 des statuts mais s'opposant à la modification de l'article 3,2 des statuts ;

Considérant que les conditions de majorité prévues par le code général des collectivités territoriales sont respectées ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

Les statuts du syndicat d'énergie de l'Oise et ses annexes sont modifiés conformément aux statuts joints en annexe.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 3 :

Le Secrétaire général de la préfecture, les Sous-Préfets de Clermont, Compiègne et Senlis, le Directeur départemental des finances publiques de l'Oise, le Président du syndicat d'énergie de l'Oise et les maires des communes intéressés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Beauvais, le 04 NOV. 2016

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire général,

Blaise GOURTAY

SYNDICAT D'ÉLECTRICITÉ DU DÉPARTEMENT DE L'OISE (SE60)

MODIFICATION DE STATUTS 2016

ARTICLE 1 : COMPOSITION

Le syndicat départemental d'électricité de l'Oise (SE60) désigné par « le Syndicat », créé depuis le 2 juin 1995, procède à une refonte de ses statuts datant du 30 avril 2009.

En application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le SE60 est un syndicat intercommunal « à la carte » constitué entre les communes adhérentes (dont la liste figure en annexe 1), réparties en secteurs locaux d'énergie dont la composition est définie à l'article 7-3-1 des présents statuts.

ARTICLE 2 : OBJETS

Le Syndicat est l'autorité organisatrice du service public de distribution d'électricité et du service public de fourniture d'électricité aux tarifs réglementés de vente sur le territoire des collectivités membres définies en annexe 1.

Le Syndicat est également habilité à exercer les compétences à caractère optionnel décrites ci-après à l'article 4.

Le syndicat peut mettre en commun des moyens humains, techniques ou financiers et exercer des activités accessoires dans des domaines connexes à la distribution publique d'électricité ainsi qu'aux compétences optionnelles précitées.

ARTICLE 3 : COMPÉTENCES LIÉES À LA DISTRIBUTION D'ÉLECTRICITÉ**3-1 : Compétence obligatoire en qualité d'autorité concédante organisatrice de la distribution d'électricité**

Le Syndicat, en sa qualité d'autorité organisatrice, exerce obligatoirement pour tous les adhérents les activités suivantes prévues à L. 2224-31 du CGCT.

1. Passation avec les entreprises délégataires de tous actes relatifs à la délégation du service public de distribution et fourniture de l'électricité ou, le cas échéant, exploitation en régie de tout ou partie de ces services ;
2. Exercice du contrôle du bon accomplissement des missions de service public et contrôle des réseaux publics de distribution d'électricité ;
3. Etablissement, perception et contrôle de la taxe sur la consommation finale d'électricité dans les conditions prévues à l'article L. 5212-24 du CGCT ;
4. Contrôle de la politique d'investissement et de développement du réseau public de distribution d'électricité et perception des aides pour les travaux de premier établissement, d'extension, de renforcement et de perfectionnement des ouvrages de distribution publique d'électricité ;
5. Représentation des collectivités associées dans tous les cas où les lois et règlements en vigueur, en particulier ceux relatifs à l'électricité, prévoient que les collectivités doivent être représentées ou consultées ;
6. Représentation et défense des intérêts des usagers dans leurs relations avec les exploitants et exercice des missions de conciliation en vue du règlement des différends relatifs à la fourniture d'électricité de secours ;

7. Organisation de services d'études, administratifs, juridiques et techniques permettant l'examen de toutes questions ne relevant pas spécifiquement du contrôle mais intéressant le fonctionnement du service public de l'électricité

3-2 : Compétences liées à la qualité d'autorité concédante organisatrice de la distribution d'électricité

Au titre de ses compétences liées à la qualité d'autorité concédante organisatrice de la distribution d'électricité, le Syndicat est autorisé à entreprendre toute activité que son statut d'autorité organisatrice au sens de l'article L. 2224-31 du CGCT l'habilite à exercer en application de la loi, et notamment :

1. Maîtrise d'ouvrage des Investissements sur le réseau public de distribution d'électricité selon l'liste figurant en annexe 3 à actualiser annuellement ;
2. Aménagement, exploitation de toute installation de production d'électricité de proximité dans les conditions mentionnées à l'article L 2224-33 du CGCT ;
3. Réalisation d'actions tendant à maîtriser la demande d'énergies de réseau dans les conditions prévues à l'article L 2224-34 du CGCT
4. Contrôle et paiement de la contribution prévue à l'article L. 342-6 du code de l'énergie pour le raccordement des consommateurs au réseau de distribution d'électricité dans les conditions définies au 4° de l'article L. 342-11 du code de l'énergie lorsque la commune concernée et le Syndicat ont convenu des ressources à affecter au financement de ces travaux ;
5. Création d'infrastructures communes de génie civil pour l'enfouissement de réseaux de communication électroniques situés sur supports communs au réseau de distribution d'électricité dans les conditions prévues à l'article L. 2224-35 du CGCT et fixation des modalités de réalisation et, le cas échéant, d'occupation de l'ouvrage partagé en accord avec l'opérateur de communications électroniques ;
La tranchée (partie de la tranchée commune de l'ouvrage souterrain commun, destinée à recevoir les équipements de communications électroniques, dont l'aménagement comprend notamment le grillage avertisseur), est la propriété du SE60. Leur utilisation par un opérateur ne confère à celui-ci aucun droit réel, conformément à l'article L. 1311-1 du Code général des collectivités territoriales.
6. Maîtrise d'ouvrage d'infrastructures de génie civil destinées au passages de réseaux de communications électroniques dans les conditions prévues à l'article L. 2224-36 du CGCT en complément à la réalisation de travaux relatifs au réseau de distribution d'électricité dans le cadre d'une même opération et dans le cadre d'une convention fixant les modalités de réalisation techniques et financières avec la collectivité détentrice des compétences mentionnées à l'article L. 1425-1 du Code général des collectivités territoriales.
7. Utilisation de l'informatique pour la mise en place d'un système de gestion et de suivi patrimonial du réseau de distribution électrique (cartographie - SIG ou autres) avec fichiers techniques, comptables ou financiers rattachés et compatibles avec les délégataires et/ou les collectivités adhérentes.
8. Participation à l'élaboration ou à la révision et à l'évaluation des schémas régionaux du climat, de l'air et de l'énergie, des plans climat-air-énergie territoriaux dans les conditions prévues aux articles L. 222-1 et L. 229-26 du Code de l'environnement
9. Participation à l'élaboration du schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables dans les conditions prévues à l'article L. 321-7 du Code de l'énergie ;

10. Mise en œuvre d'un service de flexibilité local sur des portions du réseau de distribution d'électricité en vue d'optimiser localement la gestion des flux d'électricité dans les conditions fixées par la loi et les règlements

11. Déploiement ou contribution à des projets de déploiement de réseaux électriques intelligents ou de dispositifs de gestion optimisée de stockage et de transformation des énergies dans les conditions fixées par la loi et les règlements.

Le Syndicat est propriétaire de l'ensemble des ouvrages du réseau public de distribution d'électricité situés sur son territoire, ainsi que de l'ensemble des biens nécessaires à l'exercice de sa compétence d'autorité organisatrice.

Article 4 : Compétences optionnelles

Le syndicat exerce également, en lieu et place des communes et EPCI qui lui en font expressément la demande, une ou plusieurs compétences optionnelles selon les décisions prises en comité syndical. Les compétences transférées sont listées en annexe 3. Cette annexe 3 fera l'objet d'une mise à jour annuelle.

4-1 - Eclairage public

4-1-1 Travaux neufs liés aux travaux sur le réseau électrique

Le Syndicat exerce, la maîtrise d'ouvrage des investissements sur les installations d'éclairage public liés aux travaux d'extensions, de renforcements, renouvellements et enfouissements des réseaux électriques ;

4-1-2 Travaux neufs non liés aux travaux sur le réseau électrique

Le Syndicat exerce, en lieu et place des membres qui en font la demande et pour les communes adhérentes au SIER d'Auneuil et de Marseille-Songéons, dans les conditions visées notamment à l'article 6 et 8 des présents statuts, la maîtrise d'ouvrage de tous les investissements sur les installations d'éclairage public notamment les extensions, renforcements, enfouissements, renouvellements, rénovations, mises en conformité et améliorations diverses et de façon générale toutes les études générales ou spécifiques corrélatives à ces travaux et à leur réalisation, et notamment les actions de diagnostics de performance énergétique ainsi que la collecte des certificats d'économie d'énergie.

4-1-3 Maintenance

Le Syndicat exerce, en lieu et place des membres qui en font la demande, dans les conditions visées notamment à l'article 6 et 8 des présents statuts, la maintenance et le fonctionnement des installations précitées, comprenant notamment l'entretien préventif, curatif, les interventions suite à des sinistres, ainsi qu'éventuellement les contrats d'achat d'électricité.

4.2 - Signalisation lumineuse

4-2-2 Travaux neufs

Le Syndicat exerce, aux lieu et place des membres qui en font la demande, la maîtrise d'ouvrage de tous les investissements sur les installations de signalisation lumineuse et notamment, les extensions, renforcements, renouvellements, rénovations, mises en conformité et améliorations diverses, ainsi que toutes les études générales ou spécifiques corrélatives à ces travaux et à leur réalisation, et notamment les actions de diagnostics de performance énergétique et la collecte des certificats d'économies d'énergie.

4-2-3 Maintenance

Le Syndicat exerce, aux lieu et place des membres qui en font la demande, la maintenance et fonctionnement des installations de signalisation lumineuse, comprenant notamment l'achat d'électricité, l'entretien préventif et curatif.

4.3 - Interventions sur lignes de télécommunications autres que celles visées à l'article 3.2.5

Le Syndicat assure selon la liste des transferts en annexe 1, les compétences suivantes dans le domaine des télécommunications pour des travaux indépendants de ceux induits par la compétence obligatoire électricité visée à l'article 3.2.5 ci-dessus :

- o Maîtrise d'ouvrage et maîtrise d'oeuvre des travaux d'infrastructures de télécommunications, notamment travaux d'enfouissement, de premier établissement, d'extensions, de déplacement
- o Toutes les études générales ou spécifiques corrélatives à ces travaux et à leur réalisation.

4.4 - Gaz

Le Syndicat peut, à la demande de ses collectivités membres, exercer la compétence d'autorité organisatrice du service public de distribution et de fourniture de gaz. Dans ce cas, le Syndicat exerce la compétence mentionnée à l'article L.2224-31 du Code Général des Collectivités Territoriales, et traduite par les activités suivantes :

1. Passation avec les entreprises délégataires, de tous actes relatifs à la délégation de missions de service public afférentes à l'acheminement du gaz, sur le réseau public de distribution, ainsi qu'à la fourniture de gaz aux tarifs réglementés de vente ou, le cas échéant, l'exploitation en régie de tout ou partie de ces services.
2. Passation avec toute entreprise agréée à cet effet par le ministre chargé de l'énergie de tous actes relatifs à la distribution publique de gaz combustible sur le territoire des communes non desservies dans le respect de la procédure de mise en concurrence régie par les articles L 1411-1 et suivants du CGCT ;
3. Contrôle du bon accomplissement des missions de service public visées ci-dessus, et contrôle des réseaux publics de distribution de gaz, dans le cadre des lois et règlement en vigueur.
4. Représentation et défense des intérêts des usagers dans leurs relations avec les fournisseurs et les entreprises délégataires.
5. Exercice des missions de conciliation en vue du règlement de différends relatifs à la fourniture de gaz de dernier recours, selon les modalités prévues à l'article L.2224-31 du CGCT.
6. Réalisation dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, directement par le Syndicat ou, par l'intermédiaire d'un délégataire, des actions tendant à maîtriser la demande d'énergie.
7. Utilisation de l'informatique pour la mise en place d'un système de gestion et de suivi patrimonial du réseau de distribution publique de gaz (cartographie - SIG ou autres) avec fichiers techniques, comptables ou financiers rattachés et compatibles avec les délégataires et/ou les collectivités adhérentes.

Le Syndicat est propriétaire des ouvrages du réseau public de distribution de gaz situé sur son territoire.

4.5 - Achat d'énergie

Dans le domaine de l'achat d'énergie conformément à la législation en vigueur et dans les conditions fixées par son Comité Syndical, le Syndicat peut, en lieu et place des membres qui en font la demande, négocier, passer et contrôler des contrats d'achat d'énergie.

4.6 – Infrastructures de charges pour véhicules électriques

Le Syndicat exerce, aux lieux et place des communes qui en font la demande, la compétence mentionnée à l'article L 2224-37 du CGCT :

1. Création et entretien des infrastructures de charge nécessaires à l'usage de véhicules électriques ou hybrides rechargeables.
2. Mise en place d'un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables. L'exploitation peut comprendre l'achat d'électricité nécessaire à l'alimentation des infrastructures de charge

4.7 – Réseaux de chaleur

Dans le domaine des réseaux de chaleur, le Syndicat exerce, aux lieux et place des collectivités membres qui en font la demande, la maîtrise d'ouvrage d'installations de production de chaleur (ou de froid) et éventuellement la passation, en tant qu'autorité organisatrice du service public, avec les entreprises délégataires, de tous actes relatifs à la délégation du service public de distribution de chaleur (ou de froid).

4.8 – Développement des stations GNV et/ou bio-GNV

Le Syndicat pourra se voir transférer par les collectivités qui en feront la demande, la compétence portant création d'infrastructures de recharge de véhicules au gaz (GNV ou bio-GNV) et l'exploitation d'infrastructures de recharge de véhicules au gaz (GNV ou bio-GNV), y compris, le cas échéant, l'achat de l'énergie nécessaire à l'exploitation de ces infrastructures.

4.9 – Maîtrise de la Demande en Energie et Energie Renouvelables (MDE/EnR)

Le Syndicat exerce, à la demande de ses collectivités membres, la compétence « optimisation énergétique ».

Il assure les études et actions visant à atteindre les objectifs fixés par la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, que sont la réduction des émissions de gaz à effet de serre, la diversification du modèle énergétique et la montée en puissance des énergies renouvelables.

Dans la poursuite de ces objectifs, le Syndicat peut assurer les services d'efficacité énergétique suivants et le développement des énergies renouvelables, comprenant notamment :

- la conduite de toute étude et l'apport de conseils en vue d'une gestion optimisée et d'une utilisation rationnelle des énergies
- la conduite de bilans, diagnostics
- la mise en place d'outils d'efficacité énergétique et l'aide à l'élaboration et au suivi de programmes de travaux ou d'information-sensibilisation
- la recherche de financements et le portage de projets liés
- la gestion et la valorisation des certificats d'économie d'énergie
- la conduite d'études et l'apport de conseils en matière de développement des énergies renouvelables

4.10 – Production d'énergie et de chaleur à partir d'installations utilisant des énergies renouvelables

Le Syndicat exerce, aux lieux et place des membres qui en font la demande la compétence en matière d'énergies renouvelables; aménager, exploiter, faire aménager et faire exploiter dans les conditions visées à l'article L. 2224-32 du CGCT, toutes installations de nature à permettre la production d'électricité, de biogaz et de chaleur, en particulier en recourant aux énergies suivantes : force hydraulique, géothermique, éolienne, biomasse, solaire.

Cette compétence inclut la possibilité pour le Syndicat de vendre de l'électricité ou du biogaz ainsi produit à des fournisseurs d'électricité ou de gaz.

Article 5 : Activités complémentaires et mise en commun de moyens

5.1 - Le Syndicat peut mettre les moyens d'action dont il est doté à la disposition, sur leur demande, des collectivités membres et de collectivités non membres, dans des domaines liés à l'objet syndical, suivant les modalités prévues au CGCT et notamment celles définies aux articles L 5111-1 et L 5211-4-1 concernant la mise à disposition de services, L 5211-56 pour des prestations de services ou L 5221-1 relatif aux ententes.

1. Conseil, assistance administrative, juridique et technique : organisation des services d'études, administratifs, juridiques et techniques en vue de l'examen pour le compte du Syndicat et des membres de toutes questions se rattachant à son objet et services liés à ses compétences :

- o Analyse des devis adressés par le gestionnaire du réseau de distribution d'électricité aux collectivités en charge de l'urbanisme pour le paiement de la contribution prévue à l'article L. 342-6 du code de l'énergie pour le raccordement des consommateurs ;
- o Dans le cadre des relations avec les opérateurs de communications électroniques, notamment : l'instruction des demandes de permissions de voirie, le contrôle des redevances d'occupation du domaine public, l'affectation du produit des redevances d'occupation du domaine public à des opérations d'enfouissement des réseaux de communications électroniques sous maîtrise d'ouvrage ou co-maîtrise d'ouvrage du Syndicat ;
- o L'accompagnement des collectivités pour la réalisation, la gestion et l'exploitation de base de données d'intérêt général et de systèmes d'informations géographiques.

2. Accompagnement des collectivités pour aménager et exploiter toute installation de production d'électricité à partir des énergies renouvelables dans les conditions mentionnées à l'article L 2224-32 du CGCT ;
3. Dans le cadre de la Commission Consultative Paritaire créée par l'article 198 de la loi du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, (transposé à l'article L. 2224-37-1 du Code général des collectivités territoriales), le Syndicat peut assurer, à la demande et pour le compte d'un ou de plusieurs établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre membres de la commission, l'élaboration du plan climat-air-énergie territorial mentionné à l'article L. 229-26 du code de l'environnement, ainsi que la réalisation d'actions dans le domaine de l'efficacité énergétique.
4. Dans la poursuite des objectifs de la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte visée ci-dessus, le Syndicat peut intervenir pour aider à améliorer la maîtrise de la demande en énergie et le développement des énergies renouvelables comprenant notamment :
 - la conduite de toute étude et l'apport de conseils en vue d'une gestion optimisée et d'une utilisation rationnelle des énergies dans les bâtiments, pour les équipements techniques, pour l'éclairage public, etc....
 - la conduite de bilans, diagnostics
 - la mise en place d'outils d'efficacité énergétique et l'aide à l'élaboration et le suivi de programmes de travaux ou d'information-sensibilisation
 - la recherche de financements et le portage de projets liés
 - la gestion et la valorisation des certificats d'économie d'énergie
 - la conduite d'études et l'apport de conseils en matière de développement des énergies renouvelables

- le soutien aux actions ou initiatives favorisant les bonnes pratiques et une utilisation plus rationnelle de l'énergie auprès des collectivités ou des usagers.

5. Le syndicat peut assurer la promotion et le développement des usages numériques pour une gestion intelligente de l'énergie notamment l'assistance et l'accompagnement de projets de toute nature voire expérimentaux au titre de l'innovation par exemple (Smarts Grids, mobilité intelligente) en cohérence avec les infrastructures de réseaux d'énergie au titre de la mutualisation par exemple.

5.2 - Dans le cadre des dispositions prévues à l'article L.2224-32 du CGCT, le Syndicat, en sa qualité de groupement de collectivités, intervient ou peut intervenir pour les actions suivantes :

1. Production d'énergie et de chaleur à partir d'installations utilisant des énergies renouvelables :

Le Syndicat peut aménager, exploiter, faire aménager et faire exploiter toutes installations de nature à permettre la production d'électricité, de gaz et de chaleur, en particulier en recourant aux énergies suivantes : force hydraulique, géothermique, éolienne, biomasse, solaire.

Cette compétence inclut la possibilité pour le Syndicat de vendre de l'électricité ou du gaz ainsi produit à des fournisseurs d'électricité ou de gaz.

5.3 - Le syndicat peut prendre des participations dans toutes sociétés commerciales dont l'objet intéresse le champ de son objet statutaire.

5.4 - Le Syndicat peut assurer la mission de coordonnateur de groupement de commandes dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, pour toute catégorie d'achats ou de commandes publiques le concernant en qualité de donneur d'ordre ou de maître d'ouvrage.

5.5 - Dans le respect des dispositions du Code des Marchés Publics et de la loi MOP, le Syndicat peut assurer, dans les domaines liés à l'objet syndical, des :

- o Opérations sous mandat
- o Missions d'assistance à maîtrise d'ouvrage, de conduite d'opération ou de maîtrise d'œuvre des travaux sur les réseaux publics d'électricité, d'éclairage public, de télécommunications, de gaz, de chaleur.

Article 6 : Transfert et reprises de compétences

6.1- Transfert de compétences

Le Syndicat exerce la compétence « Electricité » aux lieux et place de l'ensemble des communes membres du Syndicat dans les conditions visées à l'article 3.

Les collectivités membres du Syndicat peuvent opter pour une ou plusieurs des compétences à caractère optionnel définies à l'article 4 des présents statuts, dans les conditions prévues à l'article L.5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales. Toutefois, pour la compétence « maintenance des installations d'éclairage public » et signalisation lumineuse, seules les communes ayant transféré la compétence de maîtrise d'ouvrage des investissements afférents peuvent y adhérer.

Le transfert s'exerce dans les conditions suivantes : tout transfert d'une nouvelle compétence optionnelle intervient par délibérations concordantes de l'organe délibérant du membre concerné et de l'organe délibérant du Syndicat dans les conditions définies par le comité syndical et notamment les prises d'effet.

La contribution des collectivités adhérentes aux dépenses liées à cette compétence optionnelle est fixée à l'article 8 des présents statuts

Les autres modalités de transfert de compétence, non prévues aux présents statuts sont fixées par le Comité Syndical, dans le respect du C.G.C.T.

6.2- Reprise des compétences optionnelles

La reprise d'une compétence visée aux articles 4-1 à 4-7 des présents statuts par un membre du Syndicat intervient par délibérations concordantes de l'organe délibérant du membre concerné et de l'organe délibérant du Syndicat et selon les modalités suivantes :

La reprise ne peut intervenir qu'à l'expiration des contrats ou conventions passés avec l'(les) entreprise (s) chargée (s) de l'exploitation du (des) services et sous réserve que la délibération du membre relative à la reprise de compétence soit notifiée au Président du Syndicat au moins un an avant l'expiration desdits contrats ou conventions.

Les autres compétences optionnelles ne peuvent être reprises au syndicat par un membre pendant une durée de 5 ans et sous réserve que la délibération du membre relative à la reprise de compétence soit notifiée au Président du Syndicat au moins 9 mois avant la date souhaitée de reprise.

Sous réserve de respecter les conditions précédentes, la reprise prend effet au premier jour du mois suivant la date à laquelle la délibération du comité syndical est devenue exécutoire.

Les conditions financières et patrimoniales de la reprise de compétence sont déterminées, conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables, notamment les articles L.5211-25-1 et L.5721-6-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le membre reprenant une compétence continue à participer au service de la dette pour les emprunts contractés par le Syndicat et concernant cette compétence pendant la période au cours de laquelle il l'avait transférée au Syndicat jusqu'à l'amortissement financier complet desdits emprunts ; le Comité Syndical détermine la quote-part des annuités devant être prises en charge par le membre concerné lorsqu'il adopte le budget.

Article 7 : Gouvernance du SE60

7.1 - Comité syndical

7.1.1 Composition

Le Syndicat est administré par un comité composé de délégués titulaires (et de délégués suppléants) élus au sein d'un collège électoral correspondant à chaque Secteur Local d'Énergie (S.L.E.) dont la composition et le fonctionnement sont précisés à l'article 7-3. Les délégués suppléants sont appelés à siéger avec voix délibérative en cas d'empêchement des délégués titulaires concernés.

Les délégués titulaires et suppléants élus par chaque collège électoral sont élus dans les conditions suivantes :

Premier niveau : constitution des secteurs locaux d'énergie érigés en collège électoral. Les communes désignent chacune au sein du secteur local d'énergie, un ou plusieurs représentants selon la répartition suivante :

- o Les communes de moins de 2 000 habitants désignent un représentant.
- o Les communes de plus de 2 000 habitants désignent deux représentants

Les représentants ainsi désignés constituent des collèges géographiques pour l'élection de leurs délégués au comité.

Le périmètre des collèges est celui précisé en annexe 2.

Au-delà de 10 000 habitants, la ville constitue un Secteur Local d'Énergie à elle seule. Les délégués désignés par le conseil municipal siègent directement au Comité.

Le nombre des habitants est calculé à partir de la population municipale, desservie par la concession, issue du dernier recensement INSEE publié au 31 décembre de l'année précédant les élections.

Second niveau : désignation au sein des Secteurs Locaux d'Énergie des délégués appelés à siéger au Comité Syndical.

Dans chaque SLE, le collège électoral ainsi constitué élit parmi ses membres les délégués qui composeront le Comité Syndical, en fonction des deux critères suivants : la population représentée par le S.L.E et le nombre de communes regroupées dans le SLE.

1. La population du SLE

| | |
|--|------------|
| De 0 à 5 000 habitants | 1 délégué |
| De 5001 à 10 000 | 2 délégués |
| De 10 001 à 15 000 | 3 délégués |
| De 15 001 à 30 000 | 4 délégués |
| + 1 délégué supplémentaire par tranche de 10 000 habitants | |

2. Le regroupement de communes

| | |
|---------------------|--------------------------|
| De 0 à 4 communes | 0 délégué |
| De 5 à 9 communes | 1 délégué supplémentaire |
| De 10 à 14 communes | 2 |
| De 15 à 19 communes | 3 |
| De 20 à 24 communes | 4 |
| De 25 à 29 communes | 5 |
| De 30 à 34 communes | 6 |
| De 35 à 39 communes | 7 |
| De 40 à 44 communes | 8 |
| De 45 à 49 communes | 9 |

Chaque collège électoral élit en outre des délégués suppléants parmi ses membres, en nombre au plus égal à celui des délégués titulaires.

Les délégués, dont un exercera les fonctions de Président du secteur d'énergie et un autre de Vice-Président, sont élus de façon à assurer une représentativité des communes à régime d'électrification urbain, rural.

Les délégués titulaires ou suppléants élus sont ceux qui recueillent le plus grand nombre de voix jusqu'à concurrence du nombre de sièges déterminé par S.L.E. En cas d'égalité de voix, le candidat le plus âgé est déclaré élu.

Le nombre des habitants est calculé à partir de la population municipale, desservie par la concession, issue du dernier recensement INSEE publié au 31 décembre de l'année précédant les élections.

7.1.2 Durée des mandats

La durée des mandats des membres du Comité suit le sort des Conseils Municipaux. Tous les délégués sortants sont rééligibles sans limitation du nombre de mandats. En cas de renouvellement général du Comité Syndical, jusqu'à la nomination de la nouvelle assemblée, tous les membres du Comité demeurent en exercice.

7.1.3 Modalités de vote

Chaque délégué dispose d'une voix. Conformément à l'article L.5212-16 du CGCT, tous les délégués prennent part au vote pour les décisions présentant un intérêt commun à tous les membres et notamment pour :

- o L'élection du Président
- o L'élection des membres du Bureau
- o Les orientations budgétaires
- o Le vote du budget primitif, du budget supplémentaire et (ou) des décisions modificatives
- o L'adoption du règlement intérieur et ses modifications
- o L'approbation du compte administratif
- o Les décisions relatives à la modification des statuts, à la composition, au fonctionnement ou à la durée du syndicat.
- o Les décisions relatives aux compétences de l'article 3.

Pour les décisions spécifiques à chacune des compétences visées à l'article 4 des présents statuts, ne prennent part au vote que les délégués d'un Secteur Local d'Énergie dont au moins un membre a transféré la compétence correspondante au Syndicat, et le Président du Secteur.

En cas d'empêchement d'un délégué titulaire, celui-ci est représenté par son suppléant. Si ce dernier est aussi empêché, un pouvoir peut être confié à un autre délégué titulaire qui reçoit alors la voix dont est porteur le délégué empêché. Un délégué présent ne peut être porteur que d'un seul mandat.

7.2 - Bureau

Le comité élit, parmi les délégués titulaires qui le composent, un bureau composé d'un président, de vice-présidents et de membres. Les membres du bureau sont élus de façon à assurer une représentation équilibrée des adhérents du SE60 notamment géographique. Chacune des zones mentionnées à l'article 7-3-1 des présents statuts doit disposer d'au moins un représentant au sein du bureau. Les nombres de vice-présidents et de membres sont fixés par délibération du comité syndical.

La composition du bureau syndical n'est pas modifiée, en cours de mandat, par l'adhésion d'un nouveau membre.

Le comité syndical peut déléguer au président, aux vice-présidents ayant reçu délégation ou au bureau dans son ensemble une partie de ses attributions conformément aux dispositions de l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

7.3 - Secteurs Locaux d'Énergie (S.L.E)

7.3.1 Découpage territorial

Le territoire du Syndicat est divisé en zones géographiques, dénommées Secteurs Locaux d'Énergie (S.L.E.), dans lesquelles se répartissent les communes membres.

Toute modification de périmètre (adhésion de communes, création de communes nouvelles en vertu de l'article L2113-2 du code Général des Collectivités Territoriales,...) est approuvée par le comité syndical et fixée par arrêté préfectoral.

La liste des communes et des secteurs locaux d'appartenance est annexée aux statuts (annexe 2).

La composition des secteurs locaux et du comité syndical est annexée aux statuts (annexe 3).

7.3.2 Composition de chaque Secteur Local d'Energie (SLE)

Conformément aux dispositions de l'article des présents statuts, les conseils municipaux de chaque commune membre élisent des représentants. Les délégués ainsi élus composent le Secteur Local d'Energie. Chaque secteur local se dotera d'une dénomination.

7.3.3 Missions du SLE

- Electives : outre l'élection du Président et du Vice-président, chaque SLE élit ses délégués au sein du Syndicat ;
- Relai de proximité
- Recensement des besoins et propositions de hiérarchisation des travaux ;
- Toutes autres missions que pourrait lui confier le comité syndical et qui seront détaillées dans le règlement intérieur du SE60.

7.3.4 Premier établissement du SLE

Lors du premier établissement du SLE, la convocation des membres du SLE issus de l'élection au sein des communes membres, est assurée par le Président sortant du SE60 ou son représentant, qui fixe l'ordre du jour de cette première séance, et préside la réunion jusqu'à l'élection du Président du S.L.E.

Cette réunion a lieu dans une commune du secteur territorial du SLE.

La moitié au moins des membres du SLE doit être présente pour l'élection de ses délégués au comité syndical, pour l'élection du Président et du Vice-président du SLE. Aucun quorum n'est exigé pour les autres décisions.

Le SLE procède à l'élection de ses délégués au Comité Syndical, conformément aux modalités précisées à l'article 7.1.1 des présents statuts.

Celui-ci élit un Président du SLE et un Vice-président, selon les règles régissant l'élection du Maire et des adjoints de l'article L. 2122-4 du CGCT.

Ces élections font l'objet d'un procès-verbal signé du Président du SE60 ou de son représentant, du Président du SLE concerné, et de son vice-Président.

L'ensemble des procès-verbaux seront approuvés par délibération du Comité Syndical, lors de son installation, entérinant ainsi la composition du Comité du SE60.

7.3.5 Fonctionnement du SLE

Le SLE est convoqué par son Président, ou en cas d'empêchement par son Vice-président, ou par le Président du SE60.

Il est procédé à la convocation du SLE par lettre simple au moins dix jours à l'avance, qui en fixe l'ordre du jour.

Le SLE est convoqué à la demande de la moitié de ses membres, ceux-ci pouvant exiger l'inscription à l'ordre du jour des questions de leur choix et relevant des missions du SLE. Les décisions sont prises à la majorité des présents.

Le règlement intérieur du SE60 précisera toutes autres modalités de fonctionnement non prévues aux présents statuts.

Les modalités pratiques liées tant à la convocation (envoi, préparation des dossiers soumis aux élus) qu'à la tenue de la réunion (lieu, Intendance diverse) sont assurées par le Syndicat, en application du règlement intérieur.

ARTICLE 8 : BUDGET ET COMPTABILITÉ DU SYNDICAT

- 32

Le budget du Syndicat pourvoit aux dépenses incombant à celui-ci et notamment à l'aide :

- o Des ressources visées à l'article L. 5212-19 du CGCT ;
- o Des sommes dues par les entreprises délégataires en vertu des contrats de délégation de service public;
- o De la taxe sur la consommation finale d'électricité perçue au titre de l'article L. 5212-24 du CGCT;
- o Des subventions et participations de l'Etat, des collectivités territoriales, d'établissements publics, de l'Union Européenne et des particuliers,
- o Des versements du Fonds de Compensation de la Taxe sur la Valeur Ajoutée (FCTVA) ;
- o Des aides du Fonds d'amortissement des charges d'électrification ;
- o De la contribution des communes et des EPCI dans les conditions fixées par l'organe délibérant du Syndicat, aux dépenses correspondant à l'exercice des compétences transférées ;
- o Des fonds de concours dans les conditions fixées par l'organe délibérant du syndicat
- o Des ressources perçues au titre des prestations inscrites dans une comptabilité distincte ;

La comptabilité du Syndicat est tenue selon les règles de la comptabilité publique. Les fonctions de receveur du syndicat départemental seront confiées à un comptable du Trésor désigné dans les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 9 : DURÉE DU SYNDICAT

Le Syndicat est constitué pour une durée illimitée.

ARTICLE 10 : SIÈGE DU SYNDICAT

Le siège est fixé au 7 rue des Tanneurs à Beauvais (60000).

ARTICLE 11 : RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Le comité devra se doter d'un règlement intérieur établi conformément aux présents statuts et aux lois et règlements en vigueur.

Ce règlement précisera notamment l'organisation et les modalités diverses non prévues dans les présents statuts et ce en conformité avec le Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 12 : ADHÉSION À UN AUTRE ORGANISME DE COOPÉRATION

L'accord du syndicat pour son adhésion à un autre organisme de coopération est valablement donné par simple délibération du comité syndical selon les dispositions de l'article L.5212-32 du CGCT.

Article 13 : Nouveaux membres

Peuvent, ultérieurement, devenir membres du syndicat toute autre commune de l'Oise n'ayant pas délégué sa compétence d'autorité organisatrice pour la distribution publique d'énergie électrique, ainsi que tout établissement public de coopération intercommunale ou syndicat mixte auquel des communes du département ont délégué leur compétence d'autorité organisatrice pour la distribution publique d'énergie électrique.

La délibération du comité syndical prévoit le secteur local dont sera membre le nouvel adhérent.

Annexe 1 : Liste des adhérents du SE60

- 32

Annexe 2 : Composition des Secteurs Locaux d'énergie
Annexe 3 : Liste des transferts de compétences

Vu, peut être annexé à l'avis préfectoral de ^{portant}
modification du statut du syndicat d'énergie de l'Oise (statuts + 3 annexes)

3/4



REPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'OISE

Préfecture de l'Oise

Secrétariat général

Direction de la réglementation
et des libertés publiques

Bureau de la réglementation et des élections

Arrêté renouvelant l'habilitation accordée à l'établissement
« Pompes Funèbres Services funéraires » sis à Creil
pour exercer certaines des activités de pompes funèbres

Habilitation N° 10-60-36

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2223-19, L.2223-23 et R.2223-56 à R.2223-65 ;

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités, et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire,

Vu l'arrêté préfectoral n° 10-60-36 du 5 novembre 2010, modifié par l'arrêté préfectoral du 23 avril 2015, habilitant jusqu'au 12 octobre 2016 l'établissement secondaire sis 6-8 rue St-Cricq Cazeaux à Creil, exploité par la SA « OGF » dont le siège social est situé 31 rue de Cambrai à Paris cedex 19 (75946) pour exercer certaines des activités se rapportant au service extérieur des pompes funèbres ;

Vu la demande de renouvellement reçue le 5 septembre 2016, complétée le 30 septembre 2016 présentée par l'établissement secondaire de la SA OGF des Pompes Funèbres Services funéraires sis 6-8 rue Saint Cricq Cazeaux à Creil ;

Vu l'ensemble des pièces jointes à la demande,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'habilitation accordée à l'établissement susvisé est renouvelé, pour une durée de six ans à compter du 12 octobre 2016, pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant mise en bière,
- Transport de corps après mise en bière,
- Organisation des obsèques,
- Soins de conservation,
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires,
- Fourniture des corbillards,
- Fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

ARTICLE 2 : Le numéro de l'habilitation est 2010-60-36.

ARTICLE 3 : Toute modification affectant l'un des renseignements figurant dans le dossier devra faire l'objet d'une déclaration auprès du préfet (direction de la réglementation et des libertés publiques - bureau de la réglementation et des élections) dans un délai de deux mois. Tout manquement à cette disposition est susceptible d'entraîner la suspension ou le retrait de l'habilitation.

ARTICLE 4 : En cas de contestation, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Senlis, le maire de Creil, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Oise sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Oise et dont une copie sera adressée à M. Patrice Talazac, directeur du secteur opération de la société OGF.

Fait à Beauvais, le 19 OCT. 2016

Pour le préfet
et par délégation,
Le secrétaire général

Blaise GOURTAY



REPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'OISE

Préfecture de l'Oise

Secrétariat général

Direction de la réglementation
et des libertés publiques

Bureau de la réglementation et des élections

Arrêté renouvelant l'habilitation accordée à l'établissement
« Pompes Funèbres Services funéraires » sis à Chantilly
pour exercer certaines des activités de pompes funèbres

Habilitation N° 10-60-34

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2223-19, L.2223-23 et R.2223-56 à R.2223-65 ;

Vu le décret n° 95-330 du 21-mars-1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire,

Vu l'arrêté préfectoral n° 10-60-47 du 5 novembre 2010, modifié par l'arrêté préfectoral du 23 avril 2015, habilitant jusqu'au 11 octobre 2016 l'établissement secondaire sis 17 avenue de Condé à Chantilly, exploité par la SA « OGF » dont le siège social est situé 31, rue de Cambrai à Paris cedex 19 (75946) pour exercer certaines des activités se rapportant au service extérieur des pompes funèbres ;

Vu la demande de renouvellement reçue le 5 septembre 2016, complétée le 4 octobre 2016 présentée par l'établissement secondaire de la SA OGF des Pompes Funèbres Services funéraires sis 17 avenue de Condé à Chantilly ;

Vu l'ensemble des pièces jointes à la demande,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'habilitation accordée à l'établissement susvisé est renouvelée, pour une durée de six ans à compter du 11 octobre 2016, pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant mise en bière,
- Transport de corps après mise en bière,
- Organisation des obsèques
- Soins de conservation,
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires,
- Fourniture des corbillards,
- Fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations
- Gestion et utilisation de la chambre funéraire.

285

- 80

ARTICLE 2 : Le numéro de l'habilitation est 2010-60-34.

ARTICLE 3 : Toute modification affectant l'un des renseignements figurant dans le dossier devra faire l'objet d'une déclaration auprès du préfet (direction de la réglementation et des libertés publiques - bureau de la réglementation et des élections) dans un délai de deux mois. Tout manquement à cette disposition est susceptible d'entraîner la suspension ou le retrait de l'habilitation.

ARTICLE 4 : En cas de contestation, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Senlis, le maire de Chantilly, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Oise sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Oise et dont une copie sera adressée à M. Patrice Talazac, directeur du secteur opération de la société OGF.

Fait à Beauvais, le 19 OCT. 2016

Pour le préfet
et par délégation,
Le secrétaire général



Blaise GOURTAY



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'OISE

Préfecture de l'Oise

Secrétariat général

Direction de la réglementation
et des libertés publiques

Bureau de la réglementation et des élections

Arrêté renouvelant l'habilitation accordée à l'établissement
« Pompes Funèbres Services funéraires » sis à Crépy-en-Valois
pour exercer certaines des activités de pompes funèbres

Habilitation N° 10-60-47

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2223-19, L.2223-23 et R.2223-56 à R.2223-65 ;

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités, et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire,

Vu l'arrêté préfectoral n° 10-60-47 du 5 novembre 2010, modifié par l'arrêté préfectoral du 23 avril 2015, habilitant jusqu'au 12 octobre 2016 l'établissement secondaire sis 29 rue Charles de Gaulle à Crépy-en-Valois, exploité par la SA « OGF » dont le siège social est situé 31 rue de Cambrai à Paris cedex 19 (75946) pour exercer certaines des activités se rapportant au service extérieur des pompes funèbres ;

Vu la demande de renouvellement reçue le 5 septembre 2016, complétée le 4 octobre 2016 présentée par l'établissement secondaire de la SA OGF des Pompes Funèbres Services funéraires sis 29 rue Charles de Gaulle à Crépy-en-Valois ;

Vu l'ensemble des pièces jointes à la demande,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'habilitation accordée à l'établissement susvisé est renouvelé, pour une durée de six ans à compter du 12 octobre 2016, pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant mise en bière,
- Transport de corps après mise en bière,
- Organisation des obsèques,
- Soins de conservation,
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires,
- Fourniture des corbillards,
- Fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

SOUS-PREFECTURE DE COMPIEGNE (OISE)

Arrêté N° 7/2016
portant nouveau siège du syndicat des eaux
de Ville-Passel-Chiry-Ourscamp

Le préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Gestion et utilisation de la chambre funéraire située 14bis rue Jean-Jacques Rousseau
60800 Crépy-en-Valois

ARTICLE 2 : Le numéro de l'habilitation est 2010-60-47

ARTICLE 3 : Toute modification affectant l'un des renseignements figurant dans le dossier devra faire l'objet d'une déclaration auprès du préfet (direction de la réglementation et des libertés publiques - bureau de la réglementation et des élections) dans un délai de deux mois. Tout manquement à cette disposition est susceptible d'entraîner la suspension ou le retrait de l'habilitation.

ARTICLE 4 : En cas de contestation, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Senlis, le maire de Crépy-en-Valois, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Oise sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Oise et dont une copie sera adressée à M. Patrice Talazac, directeur du secteur opération de la société OGF.

Fait à Beauvais, le 19 OCT. 2016

Pour le préfet
et par délégation,
Le secrétaire général.


Blaise GOURTAY

-Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5211.1 et suivants et L.5212.1 à L.5212.34 ;

-Vu la loi n° 82-213 modifiée du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

-Vu l'arrêté préfectoral du 18 octobre 1932 modifié portant création du syndicat des eaux de Ville-Passel-Chiry-Ourscamp ;

-Vu l'arrêté préfectoral du 26 septembre 2016 donnant délégation de signature à M. Ghyslain Chatel, sous-préfet de Compiègne ;

-Vu la délibération du 4 avril 2016 par laquelle le conseil syndical a décidé de modifier ses statuts afin de transférer son siège à Passel ;

-Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux de Ville (13/05/2016), Passel (15/04/2016) et Chiry-Ourscamp (7/10/2016) donnant un avis favorable à cette modification ;

-Considérant que les conditions posées par le code général des collectivités territoriales sont respectées

ARRETE

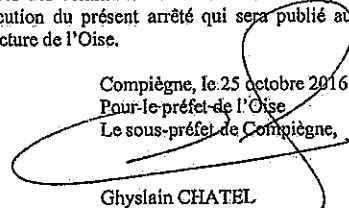
Article 1^{er} : A compter de la date du présent arrêté, le siège social du syndicat des eaux de Ville-Passel-Chiry-Ourscamp est fixé à la mairie de Passel.

Article 2 : A cette même date, les dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 18 octobre 1932 sont modifiées comme suit :
Le siège du syndicat est fixé à la mairie de Passel

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 : Monsieur le sous-préfet de Compiègne, Monsieur le président du syndicat des eaux de Ville-Passel-Chiry-Ourscamp, et les maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Compiègne, le 25 octobre 2016
Pour le préfet de l'Oise
Le sous-préfet de Compiègne,


Ghyslain CHATEL

Arrêté n° 2016-1007
portant modification des statuts de l'union des
services d'eau du sud de l'Aisne

LE PRÉFET DE L' AISNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

LE PRÉFET DE L' OISE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-20;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
VU le décret du président de la république du 21 avril 2016 portant nomination de M. Nicolas BASSELIER préfet de l'Aisne ;
VU le décret du président de la république du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Didier MARTIN préfet de l'Oise ;
VU l'arrêté préfectoral du 12 août 1964 modifié, portant création de l'union des syndicats d'eau du sud de l'Aisne devenu L'union des services d'eau du sud de l'Aisne ;
VU la délibération du comité syndical en date du 28 janvier 2016 sollicitant le changement de son siège social et la notification qui a été faite à l'ensemble des communes membres le 5 février 2016 ;
VU les délibérations des conseils municipaux des communes d'Armentières-sur-Ourcq, Belleau, Beuvardes, Bézu-le-Guéry, Bézu-Saint-Germain, Blesmes, Bonneil, Bonnesvalyn, Brasles, Bruyères-sur-Fère, Bussiares, Celles-les-Condé, Charly-sur-Marne, Chartèves, Chézy-en-Orxois, Chézy-sur-Marne, Chierry, Condé-en-Brie, Connigis, Coulonges-Cohan, Couprou, Courboin, Courtemont-Varennes, Crézancy, Dhuis et Morin en Brie, Dravegny, Epaux-Bézu, Epieds, Etampes-sur-Marne, Fère-en-Tardenois, Fossoy, Gandelu, Gland, Goussancourt, Jaulgonne, L'Épine-aux-Bois, La Croix-sur-Ourcq, Le Charmel, Lucy-le-Bois, Macogny, Marigny-en-Orxois, Mézy-Moulins, Mont-Saint-Père, Monthiers, Monthurel, Montlevon, Nanteuil-Notre-Dame, Nesles-la-Montagne, Passy-sur-Marne, Pavant, Reuilly-Sauvigny, Romeny-sur-Marne, Ronchères, Rozoy-Belleville, Saint-Eugène, Saponay, Saulchery, Seringes-et-Nesles, Torcy-en-Valois, Trélou-sur-Marne, Vendières, Vézilly, Villeneuve-sur-Fère et Villers-sur-Fère se prononçant favorablement sur cette modification ;
VU la délibération du conseil municipal de la commune de Nogent-l'Artaud se prononçant défavorablement sur cette modification ;
CONSIDÉRANT qu'à défaut de délibération dans un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération du conseil communautaire faite au maire de chaque commune membre, la décision des conseils municipaux des communes d'Azy-sur-Marne, Barzy-sur-Marne, Bouresches, Château-Thierry, Cierges, Courchamps, Dammard, Dompnin, Essises, Essômes-sur-Marne, Etrepilly, Fresnes-en-Tardenois, Grisolles, Hautevesnes, La Chapelle-sur-Chezy, La Ferté-Milon, Licy-Clignon, Marizy-Sainte-Geneviève, Monnes, Montfaucon, Montigny-les-Condé, Montreuil-aux-Lions, Oulchy-le-Château, Pargny-la-Dhuis, Passy-en-Valois, Saint-Gengoulph, Vallées-en-Champagne, Verdilly, Veuilly-la-Poterie, Viffort, Villers-Agron, Aiguizy et Marolles (60) est réputée favorable;
Sur proposition de Madame le Secrétaire général de la préfecture de l'Aisne et de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

ARRÊTENT:

ARTICLE 1^{er} : L'article 3 des statuts de l'union des services d'eau du sud de l'Aisne est modifié comme suit :

Siège:

- le siège du syndicat est fixé au 4 bis avenue Gustave Eiffel à Château-Thierry.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de 2 mois à partir de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de l'arrondissement de Senlis, les directeurs départementaux des finances publiques, les directeurs départementaux des territoires, le président de l'union des services d'eau du sud de l'Aisne et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des départements de l'Aisne et de l'Oise.

Le 25 OCT. 2016

Le Préfet de l'Aisne

Le Préfet de l'Oise

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire général


Christine BARRÉ

Pour le préfet,
Le secrétaire général,


Blaise GOURTAY

**Arrêté DOS-SDA n° 2016-241 relatif au transfert de l'implantation de la Société « LES
AMBULANCES DHINAUT SENLIS » au 65 Avenue Georges Clémenceau à Senlis.**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.6311-1 à L.6313-1 et R.6312-1 à R.6314-6 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé et les Unions Régionales de Professionnels de Santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-Yves Grall en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nord-Pas-de-Calais-Picardie (ARS) ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu la décision portant délégations de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France du 11 octobre 2016 ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;

Vu l'arrêté du 28 Août 2009 modifiant l'arrêté ministériel du 10 février 2009 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectées aux transports sanitaires terrestres ;

Vu l'arrêté DREOS n°2012-111 en date du 28 juin 2012 relatif à l'agrément de l'entreprise de transports sanitaires « Les Ambulances DHINAUT Senlis » exploitée par Monsieur Stéphane DHINAUT ;

Vu la demande présentée le 16 Août 2016 par Monsieur Stéphane DHINAUT concernant le transfert de l'implantation du 8 Avenue Etienne Audibert au 65 Avenue Georges Clémenceau à Senlis ;

Vu l'extrait du Registre du Commerce des Sociétés en date du 19 Août 2016 réceptionné par messagerie électronique par l'Agence Régionale de Santé le 22 Août 2016 ;

Vu le bail commercial en date du 09 juin 2016 réceptionné par messagerie électronique par l'Agence Régionale de Santé le 06 septembre 2016 ;

Vu l'attestation sur l'honneur en date du 16 Août 2016, attestant de la conformité du local comme le prévoit l'arrêté du 28 Août 2009 modifiant l'arrêté ministériel du 10 février 2009, réceptionnée par message électronique par l'Agence Régionale de Santé le 16 Août 2016 ;

Vu la décision du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé en date du 23 Septembre 2016 portant accord du transfert des huit autorisations de mise en service sur l'implantation sise 65 Avenue Georges Clémenceau à Senlis ;

Considérant que les véhicules et les équipements présentés par les demandeurs satisfont aux conditions réglementaires exigées prévues aux articles R 6312-6 à R 6312-10 du Code de la Santé Publique.

ARRETE

Article 1 : L'arrêté portant agrément est modifié comme suit : l'entreprise de transports sanitaires agréée sous le numéro 60-03 est transférée au 65 Avenue Georges Clémenceau à Senlis.

Article 2 : Les caractéristiques de l'entreprise précitée font l'objet de la fiche annexée au présent arrêté, toute modification devra être notifiée à l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France.

Article 3 : Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux intéressés ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- 1) d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France – 557 Avenue Willy Brandt – 59 777 EURALILLE
- 2) d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre des Affaires Sociales et de la Santé – 14 Avenue Duquesne – 75 007 PARIS
- 3) d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent
- 4) en cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut-être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet

Article 4 : Le Directeur de l'Offre de Soins de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'intéressé, aux caisses chargées du versement des ressources d'assurance maladie, à l'association de transports sanitaires d'urgence de l'Oise, au service d'aide médicale urgente de l'Oise et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France et de la Préfecture de l'Oise.

Fait à Lille le 17 OCT. 2016

Pour le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé Hauts de France, et par délégation,
La Directrice Adjointe de l'Offre de Soins


Christine VAN KEMMELBEKE

Arrêté relatif à l'agrément de l'entreprise de transports sanitaires « Les Ambulances DHINAUT Senlis » exploitée par Monsieur Stéphane DHINAUT

Agrément : 60-03 – Monsieur Stéphane DHINAUT

ADRESSE DE LA SOCIETE :

LES AMBULANCES DHINAUT SENLIS
 65 Avenue Georges Clémenceau
 60 300 SENLIS

VEHICULES

| N° AMS | Catégorie de Véhicule autorisé | Véhicule associé |
|-----------|----------------------------------|---------------------|
| 60-03-170 | Ambulance – Catégorie C – Type A | RENAULT – DK 964 KG |
| 60-03-171 | Ambulance – Catégorie C – Type A | RENAULT – CW 109 GV |
| 60-03-172 | Ambulance – Catégorie C – Type A | RENAULT – DW 881 LM |
| 60-03-173 | Ambulance – Catégorie C – Type A | RENAULT – CR 815 WX |
| 60-03-174 | Ambulance – Catégorie C – Type A | RENAULT – CX 693 GS |
| 60-03-175 | Ambulance – Catégorie C – Type A | RENAULT – DC 628 LB |
| 60-03-145 | Ambulance – Catégorie C – Type A | RENAULT – CV 128 LQ |
| 60-03-158 | VSL | DACIA – CQ 696 PC |

PERSONNELS

| NOM | FONCTION - DIPLOME | QUOTITE TEMPS TRAVAIL |
|----------------------|---|-----------------------|
| LE MEE Ludovic | Ambulancier - CCA | 100 % |
| BOUCHU Didier | Ambulancier – CCA | 100 % |
| BOULLAY Vincent | Ambulancier – DEA | 100 % |
| MOREAU James | Ambulancier - CCA | 100 % |
| BOURG Olivier | Ambulancier - CCA | 100 % |
| GMIR Frédéric | Ambulancier – CCA | 100 % |
| DELEVAQUE Christophe | Ambulancier – DEA | 100 % |
| HUET Nicolas | Ambulancier – DEA | 100 % |
| PETIT Edouard | Ambulancier – DEA | 100 % |
| JEANBLANC Rémi | Ambulancier – DEA | 100 % |
| BRILLAULT Benoît | Ambulancier – DEA | 100 % |
| CAVE Cyrille | Auxiliaire Ambulancier – AFPS | 100 % |
| VARLET Anthony | Auxiliaire Ambulancier – Attestation Auxiliaire Ambulancier | 100 % |

| | | |
|-------------------|---|--------|
| CURTIL Vincent | Auxiliaire Ambulancier – Attestation Auxiliaire Ambulancier | 100 % |
| BEUTIN Xavier | Auxiliaire Ambulancier – Attestation Auxiliaire Ambulancier | 100 % |
| SCHIFFMAN Bruno | Auxiliaire Ambulancier – Attestation Auxiliaire Ambulancier | 100 % |
| VAST Mathieu | Auxiliaire Ambulancier – Attestation Auxiliaire Ambulancier | 100 % |
| DHINAUT Stéphane | AFPS | Gérant |
| MOREAUX Dominique | Conducteur | 100 % |

Arrêté DOS-SDA n° 2016-280 portant modification de l'agrément délivré à l'entreprise de transports sanitaires « AMBULANCES TAXIS DE FORMERIE » à FORMERIE suite au changement de gérant de l'entreprise

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.6311-1 à L.6313-1 et R.6312-1 à R.6314-6 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé et les Unions Régionales de Professionnels de Santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-Yves Grail en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nord-Pas-de-Calais-Picardie (ARS) ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu la décision portant délégations de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Nord-Pas-de-Calais-Picardie du 11 octobre 2016 ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;

Vu l'arrêté du 28 Août 2009 modifiant l'arrêté ministériel du 10 février 2009 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectées aux transports sanitaires terrestres ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 14 Octobre 1998 portant agrément de l'entreprise de transports sanitaires « Ambulances Christian GICQUEL » sous le n° 60-140, sise 9 Rue du Château à Formerie, exploitée par Monsieur Christian GICQUEL ;

Vu la demande présentée le 20 juillet 2016 par Madame Sabrina DEVILLERS et Monsieur Jérôme OCTAU concernant le rachat des parts sociales de la SARL « AMBULANCES TAXIS DE FORMERIE ».

Vu l'extrait du Registre du Commerce et des Sociétés en date du 23 juin 2016 transmis par lettre recommandée avec accusé de réception et réceptionnée par l'Agence Régionale de Santé le 27 juillet 2016 ;

Vu les statuts à jour de l'entreprise suite à la cession de parts sociales signée entre Madame Clémence GICQUEL, gérante de la SARL « AMBULANCES TAXIS DE FORMERIE », et la SARL TFA du Château représentée par Madame Sabrina DEVILLERS et Monsieur Jérôme OCTAU, actionnaires majoritaires, transmis à l'Agence Régionale de Santé par lettre recommandée avec accusé de réception le 20 juillet 2016 ;

Vu l'acte de cession de parts sociales signé entre Madame Clémence GICQUEL et la Société TFA du Château représentée par Madame Sabrina DEVILLERS et Monsieur Jérôme OCTAU actionnaires majoritaires, transmis à l'Agence Régionale de Santé par lettre recommandée avec accusé de réception le 26 juillet 2016 ;

Vu l'extrait de casier judiciaire de Madame Sabrina DEVILLERS en date du 20 juillet 2016 et celui de Monsieur Jérôme OCTAU en date du 21 juillet 2016, transmis à l'Agence Régionale de Santé par lettre recommandée avec accusé de réception le 26 juillet 2016 ;

Vu l'attestation sur l'honneur en date du 20 Juillet 2016, attestant de la conformité du local comme le prévoit l'arrêté du 28 Août 2009 modifiant l'arrêté ministériel du 10 février 2009, réceptionnée par l'Agence Régionale de Santé par lettre recommandée avec accusé de réception le 26 Juillet 2016 ;

Vu la décision du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé en date du 23 Septembre 2016 portant accord du transfert des dix autorisations de mise en service au profit de la SARL « AMBULANCES TAXIS DE FORMERIE » sise au 9 Rue du Château à Formerie.

Considérant que les véhicules et les équipements présentés par les demandeurs satisfont aux conditions réglementaires exigées prévues aux articles R 6312-6 à R 6312-10 du Code de la Santé Publique.

ARRETE

Article 1 : L'agrément n° 60-140 délivré à la SARL « AMBULANCES TAXIS DE FORMERIE » pour l'accomplissement des transports sanitaires des malades, blessés ou parturientes, au titre de l'aide médicale

urgente et pour les transports effectués sur prescriptions médicales, est modifié à compter de la date de la signature du présent arrêté, suite au changement de gérant de l'entreprise :

- La SARL « AMBULANCES TAXIS DE FORMERIE » est dirigée par la Société TFA du Château représentée par Madame Sabrina DEVILLERS et Monsieur Jérôme OCTAU actionnaires majoritaires.
- Madame Clémence GICQUEL n'est plus gérante de la SARL « AMBULANCES TAXIS DE FORMERIE » et n'exerce plus aucune fonction au sein de ladite entreprise.

Article 2 : Les caractéristiques de l'entreprise précitée font l'objet de la fiche annexée au présent arrêté, toute modification devra être notifiée à l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France.

Article 3 : Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux intéressés ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- 1) d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale Hauts-de-France – 557 Avenue Willy Brandt – 59 777 EURALILLE
- 2) d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre des Affaires Sociales et de la Santé – 14 Avenue Duquesne – 75 007 PARIS
- 3) d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent
- 4) en cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut-être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet

Article 4 : Le Directeur de l'Offre de Soins de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'intéressé, aux caisses chargées du versement des ressources d'assurance maladie, à l'association de transports sanitaires d'urgence de l'Oise, au service d'aide médicale urgente de l'Oise et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France et de la Préfecture de l'Oise.

Fait à Lille le 17 OCT. 2016

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Hauts de France, et par délégation,

La Directrice Adjointe de l'Offre de Soins

Christine VAN KEMMELBEKE

-49



- Annexe -

Arrêté portant modification de l'agrément délivré à l'entreprise de transports sanitaires « AMBULANCES TAXIS DE FORMERIE » à FORMERIE suite au changement de gérant de l'entreprise

Agrément : 60-140 – Madame Sabrina DEVILLERS et Monsieur Jérôme OCTAU

ADRESSE DE LA SOCIETE :

LES AMBULANCES TAXIS DE FORMERIE
9 Rue du Château
60 220 FORMERIE

VEHICULES

| N° AMS | Catégorie de Véhicule autorisé | Véhicule associé |
|------------|----------------------------------|----------------------|
| 60-140-182 | Ambulance – Catégorie A – Type B | RENAULT – 9402 ZW 60 |
| 60-140-183 | Ambulance – Catégorie C – Type A | CITROEN – 3075 YX 60 |
| 60-140-184 | Ambulance – Catégorie C – Type A | RENAULT – 937 BHQ 60 |
| 60-140-185 | Ambulance – Catégorie C – Type A | RENAULT – 419 ATJ 60 |
| 60-140-186 | VSL | RENAULT – DH 748 TS |
| 60-140-187 | VSL | RENAULT – DS 797 WW |
| 60-140-188 | VSL | RENAULT – DM 204 BJ |
| 60-140-189 | VSL | RENAULT – DA 415 JB |
| 60-140-190 | VSL | CITROEN – AE 608 SX |
| 60-140-191 | VSL | CITROEN – CL 362 TX |

PERSONNELS

| NOM | FONCTION - DIPLOME | QUOTITE TEMPS TRAVAIL |
|-------------------------|--------------------------------|-----------------------|
| WARNAULT Jean Claude | Ambulancier - CCA | Temps partiel |
| DUCHAUSSOY Caroline | Ambulancier – CCA | 100 % |
| LECOEUR Cindy | Ambulancier – CCA | 100 % |
| SAINJEON Serge | Ambulancier - CCA | 100 % |
| VISSE Ludovic | Ambulancier – DDA | 100 % |
| VAN DE CAVEYE Dominique | Auxiliaire Ambulancier – AFPS | 100 % |
| COURTOIS Martine | Auxiliaire Ambulancier – BNS | 100 % |
| LEROY Jean Marie | Auxiliaire Ambulancier – AFPS | 100 % |
| BRETON Sylvie | Auxiliaire Ambulancier – AFPS | 100 % |
| DUPLESSY Dorothee | Auxiliaire Ambulancier – PSC 1 | 100 % |

-50

| | | |
|-------------------|---|-------|
| BERTIN Astrid | Auxiliaire Ambulancier – Attestation Auxiliaire Ambulancier | 100% |
| EZZEDINE Majdi | Auxiliaire Ambulancier – Attestation Auxiliaire Ambulancier | 100 % |
| DEVILLERS Sabrina | Gérante – AFPS | 100% |
| OCTAU Jérôme | Gérant – Attestation Auxiliaire Ambulancier | 100% |



DIRECTION RÉGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES

**Arrêté portant subdélégation de signature aux agents de la direction
régionale**
Département de l'Oise

LE DIRECTEUR RÉGIONAL DES AFFAIRES CULTURELLES

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le Code du patrimoine ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu le Code de justice administrative ;

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu les décrets n° 97-1200 modifié du 19 décembre 1997 et n° 97-1201 du 24 décembre 1997 pris pour l'application au Ministère de la Culture et de la Communication de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, et notamment ses articles 43 et 44 ;

Vu le décret n° 2010-633 du 8 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE en qualité de préfet de la région Nord-Pas-de-Calais Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté de la ministre de la culture et de la communication du 12 octobre 2016 nommant Monsieur Marc Drouet, directeur régional des affaires culturelles des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 octobre 2016 accordant délégation de signature à Monsieur Marc Drouet, directeur régional des affaires culturelles des Hauts-de-France ;

ARRETE

Article 1^{er} - Subdélégation de signature est accordée à Monsieur Jean-Lucien GUENOUN, chef de l'Unité Départementale de l'Oise, pour signer la totalité des actes suivants :

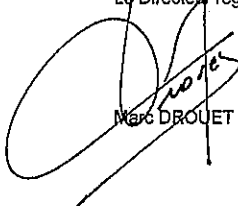


1. tous documents, actes, décisions et correspondances afférent à la mise en œuvre des missions et attributions de la DRAC en matière d'architecture, d'environnement et d'urbanisme ;
2. toutes les autorisations spéciales de travaux requises par le code du patrimoine et par le code de l'environnement ;

Article 2 - Monsieur Marc Drouet, en qualité de directeur régional des affaires culturelles de la région Hauts-de-France, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, transmis au préfet et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Lille, le 28 octobre 2016

Pour le Préfet,
Le Directeur régional des affaires culturelles,



MARC DROUET

Conformément aux dispositions des articles R 521-1 et R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

-53-

Direction Régionale
des Entreprises,
de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail, et
de l'Emploi
Nord-Pas-de-Calais-Picardie
Unité départementale de l'Oise



PRÉFET DE L'OISE

Affaire suivie par Franciane
Quignon
Téléphone : 03 44 06 26 66
Télécopie : 03 44 06 26 45

DIRECCTE Nord-Pas-de-Calais-Picardie
Unité départementale de l'Oise

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP525114633
N° SIREN 525114633

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de l'Oise

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Oise le 30 août 2016 par Monsieur ERIC VANBAELINGHEM en qualité de CO-GERANT, pour l'organisme MCS HOME SERVICES dont l'établissement principal est situé 10 AVENUE EUGENE GAZEAU 60300 SENLIS et enregistré sous le N° SAP525114633 pour les activités suivantes :

- Accomp./déplacement enfants +3 ans
- Collecte et livraison de linge repassé
- Commissions et préparation de repas
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde enfant +3 ans à domicile
- Livraison de courses à domicile
- Maintenance et vigilance de résidence
- Petits travaux de jardinage
- Soutien scolaire à domicile
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail. (à compter du 2 Septembre 2016 dans la continuité du précédent agrément)

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

-54-

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Beauvais, le 6 septembre 2016

Pour le Préfet et par délégation,
P/Le Directeur de l'Unité Départementale de l'Oise,
la Responsable du Pôle Insertion Développement de l'Emploi,

Nathalie DROUIN

Direction Régionale
des Entreprises,
de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail, et
de l'Emploi
Nord-Pas-de-Calais-Picardie
Unité départementale de l'Oise



PRÉFET DE L'OISE

Affaire suivie par Franciane
Quignon
Téléphone : 03 44 06 26 66
Télécopie : 03 44 06 26 45

DIRECCTE Nord-Pas-de-Calais-Picardie
Unité départementale de l'Oise

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP533315743
N° SIREN 533315743
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,
Le préfet de l'Oise

Constata

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Oise le 29 août 2016 par Monsieur Sokheng CHAN en qualité de Président, pour l'organisme ATOU'SERVICES dont l'établissement principal est situé 2 allée Blaise Cendrars 60000 BEAUVAIS et enregistré sous le N° SAP533315743 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers • Garde enfant +3 ans à domicile
- Livraison de courses à domicile • Maintenance et vigilance de résidence
- Petits travaux de jardinage • Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.(à compter du 1^{er} Septembre 2016 dans le cadre de la continuité de l'agrément simple).

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail. Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Beauvais, le 6 Septembre 2016

Pour le Préfet et par délégation,
P/Le Directeur de l'Unité Départementale de l'Oise,
la Responsable du Pôle Insertion Développement de l'Emploi,

Nathalie DROUIN



PRÉFET DE L'OISE

Affaire suivie par Franciane
Quignon
Téléphone : 03 44 06 26 66
Télécopie : 03 44 06 26 45

**DIRECCTE Nord-Pas-de-Calais-Picardie
Unité départementale de l'Oise**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP533511366
N° SIREN 533511366
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de l'Oise

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Oise le 22 août 2016 par Monsieur christophe blottiere en qualité de responsable, pour l'organisme BLOTTIERE CHRISTOPHE dont l'établissement principal est situé 6, Ter rue Saint Antoine 60420 TRICOT et enregistré sous le N° SAP533511366 pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.(à compter du 29 Aout 2016 dans le cadre de la continuité de l'agrément simple).

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Beauvais, le 6 Septembre 2016

Pour le Préfet et par délégation,
P/Le Directeur de l'Unité Départementale de l'Oise,
la Responsable du Pôle Insertion Développement de l'Emploi,

Nathalie DROUIN

-57-



PRÉFET DE L'OISE

Affaire suivie par Franciane
Quignon
Téléphone : 03 44 06 26 66
Télécopie : 03 44 06 26 45

**DIRECCTE Nord-Pas-de-Calais-Picardie
Unité départementale de l'Oise**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP533705786
N° SIREN 533705786
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de l'Oise

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Oise le 24 août 2016 par Monsieur Stéphane DUBREUCQ en qualité de gérant, pour l'organisme STEF JARDINS SERVICES dont l'établissement principal est situé 16, Rue de Laviamont 60550 VERNEUIL EN HALATTE et enregistré sous le N° SAP533705786 pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail (à compter du 23 Aout 2016 dans le cadre de la continuité de l'agrément simple).

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Beauvais, le 6 Septembre 2016

Pour le Préfet et par délégation,
P/Le Directeur de l'Unité Départementale de l'Oise,
la Responsable du Pôle Insertion Développement de l'Emploi,

Nathalie DROUIN

-58-



Liberté, Égalité, Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'OISE

ARRETE

**Portant reversement des crédits destinés à
L'Aide Personnalisée de Retour à l'Emploi (APRE)
Dans le cadre de la généralisation du revenu de solidarité active (RSA)
Reliquat de gestion de l'année 2014**

Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment son article L.262-32 ;
 - VU le code du travail, notamment ses articles L.5133-8 à L.5133-10 et R.5133-9 ;
 - VU les arrêtés interministériels du 15 mai 2013 et du 28 mars 2014 relatifs à la fixation de la fraction des crédits du Fonds national des solidarités actives consacrés à l'aide personnalisée de retour à l'emploi au titre de l'année 2014 ;
 - VU la circulaire n° DGCS/SD5A/2013/218 du 30 mai 2013 relative aux conditions d'emploi des crédits de l'aide personnalisée de retour à l'emploi (APRE) pour 2013 ;
 - VU l'instruction DGCS/SD5A/SD1C/2014/162 du 22 mai 2014 relative aux conditions d'emploi des crédits de l'aide personnalisée de retour à l'emploi pour 2014 ;
 - VU les arrêtés préfectoraux du 1^{er} juillet 2013 et du 9 juillet 2014 portant répartition de l'enveloppe départementale des crédits destinés à l'aide personnalisée de retour à l'emploi (APRE) dans le cadre de la généralisation du revenu de solidarité active
 - VU la décision du préfet du département de l'Oise ordonnant le reversement de la somme de 5 886.99 € par la CAF de l'Oise et de 7 221.50 € par le Conseil départemental de l'Oise au profit du compte APRE du Fonds national des solidarités actives domicilié à la Caisse des dépôts et consignations,
- Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

ARRETE

Article 1^{er} : La CAF de l'Oise effectuera un reversement des crédits restants dans sa trésorerie, soit 5 886.99 €. Ces crédits correspondent à l'enveloppe 2014 dont 364 507,11 € ont été consommés au titre de l'APRE (prescriptions et frais de gestion).

Le Conseil départemental de l'Oise effectuera un reversement des crédits restants dans sa trésorerie, soit 7 221.50 €. Ces crédits correspondent à l'enveloppe 2013 dont 122 376.91 € ont été consommés au titre de l'APRE (prescriptions et frais de gestion).

Article 2 : Le versement des crédits mentionnés à l'article 1^{er} s'effectuera en une seule fois pour la totalité des crédits.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise et le directeur de l'Unité départementale de l'Oise de la Direction régionale, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, Le 4 NOV. 2016
Pour le préfet,
Le secrétaire général,


Blaise COURTAY

AIDE PERSONNALISÉE DE RETOUR À L'EMPLOI
Reliquat de gestion Année 2014

| | | | | | | | | | | |
|-----------|---------------------------------|--|--------------------|--|--|--|--|--|----------|----------|
| 60 - Oise | CAF de l'Oise | 2 rue de la République - BP 80729 - 60012 BEAUVAIS Cedex | S34 224 613 000 16 | | | | | | 5 000,00 | |
| 60 - Oise | Conseil Départemental de l'Oise | 1 rue Cambly - 60000 BEAUVAIS | 228 000 016 004 03 | | | | | | | 7 221,50 |

Préfecture de l'Oise
Date : - 4 NOV. 2016
Nom :
Signature de la personne habilitée :
Qualité du signataire :
Pour le préfet,
Le secrétaire général,
Blaise GOURTAY



PREFET DE L'OISE

Direction Départementale
De la Cohésion Sociale

Arrêté portant approbation du schéma départemental de la domiciliation
des personnes sans domicile stable de l'Oise

Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'action sociale et des familles notamment les articles L.264-1 à L.264.8 et D.264-1 et suivants ;
- Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et à un urbanisme rénové (ALUR) ;
- Vu l'article 51 de la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit à un logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;
- Vu le décret n° 2016-632 du 19 mai 2016 relatif au lien avec la commune pour la domiciliation ;
- Vu le décret n° 2016-633 du 19 mai 2016 relatif aux demandes d'élection de domicile pour l'aide médicale de l'État (AMB) ;
- Vu le décret n° 2016-641 du 19 mai 2016 relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;
- Vu l'instruction n° DGCS/SD 1B/2016/188 du 10 juin 2016 relative à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;
- Vu l'arrêté du 11 juillet 2016 fixant les modèles de formulaires de demande d'élection de domicile et d'attestation de domicile des personnes sans domicile stable ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale de l'Oise ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Le schéma départemental de la domiciliation annexé au présent arrêté est approuvé. Ce document sera annexé au Plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD).

ARTICLE 2 : Le présent schéma est établi jusqu'au 31 décembre 2020. Le schéma pourra faire l'objet de modifications par avenants en cas de modifications législatives et réglementaires.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté et son annexe feront l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Direction Départementale
de la Cohésion Sociale

Beauvais, le **26 OCT. 2016**



Didier MARTIN

**Schéma Départemental de la domiciliation
des personnes sans domicile stable
dans l'Oise
2015 – 2020**

TABLE DES MATIERES

| | |
|--|----|
| Introduction..... | 3 |
| 1ère partie – Les références législatives et réglementaires | 4 |
| 1/ Les textes (annexe 1)..... | 4 |
| 2/ Les bénéficiaires..... | 4 |
| a- les personnes sans domicile stable..... | 4 |
| b- les cas particuliers des étrangers..... | 4 |
| c- catégories particulières de population : | |
| - les gens du voyage..... | 5 |
| - les personnes sous mesure de protection juridique..... | 5 |
| - les mineurs..... | 5 |
| - les personnes placées sous main de justice..... | 5 |
| - les demandeurs d'asile..... | 5 |
| 3/ Les prestations sociales..... | 5 |
| 2ème partie – Les organismes domiciliaires, leurs missions et leurs obligations | 6 |
| 1/ Les organismes domiciliaires..... | 6 |
| a- les centres communaux d'action sociale..... | 6 |
| b- les autres organismes agréés..... | 6 |
| 2/ Les missions des organismes domiciliaires..... | 7 |
| a- l'entretien individuel..... | 7 |
| b- les nouveaux formulaires (annexe 2)..... | 7 |
| c- la durée de l'élection de domicile..... | 7 |
| d- le courrier de la personne domiciliée..... | 7 |
| e- les remontées d'informations (annexe 3)..... | 8 |
| - au Préfet..... | 8 |
| - aux organismes de Sécurité Sociale et au Conseil Départemental..... | 8 |
| 3/ Les obligations de la personne domiciliée..... | 8 |
| 3ème partie – L'état des lieux de la domiciliation dans le département de l'Oise | 8 |
| 1/ Le contexte isarien..... | 8 |
| 2/ La démarche (annexe 4)..... | 8 |
| 3/ Le diagnostic départemental partagé..... | 9 |
| a- quels sont les organismes domiciliaires dans l'Oise..... | 9 |
| b- les organismes domiciliaires par arrondissement..... | 9 |
| c- synthèse des réunions partenariales..... | 9 |
| 4ème partie – Les orientations stratégiques et actions retenues | 11 |
| 1/ les trois orientations..... | 11 |
| 2/ les modalités de mise en œuvre, de suivi et d'évaluation..... | 12 |
| a- le comité de pilotage, le comité technique et les ateliers thématiques..... | 12 |
| b- le suivi et l'évaluation..... | 13 |
| Conclusion | 13 |

Introduction

Le plan pluriannuel de lutte contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale, adopté le 21 janvier 2013 lors de la réunion du Comité Interministériel de Lutte contre les Exclusions (CILE), constitue le cadre structurant de l'action du Gouvernement en matière des solidarités.

Le plan affiche des ambitions fortes en matière d'amélioration de l'accès aux droits pour tous. Les objectifs de réduction du non-recours se déclineront notamment dans les territoires, sous l'égide des préfets. Ils ont pour mission de développer des liens entre les différents services accueillant des personnes en précarité, afin d'organiser leur accompagnement vers l'ouverture de leurs droits.

À ce titre, le Plan prévoit que seront mises en œuvre des mesures de simplification des procédures de domiciliation et la mobilisation des préfets chargés de coordonner l'action des structures concourant à la domiciliation. Les préfets de départements, sous la coordination du préfet de région, et en lien avec les collectivités territoriales et les acteurs associatifs concernés, établiront un schéma de la domiciliation.

Le bon fonctionnement de la domiciliation est fondamental, puisqu'elle constitue un premier pas vers la réinsertion. En effet, celle-ci est un préalable à l'accès aux droits. La loi n°2007-290 instituant le droit au logement opposable (DALO) avait permis une première clarification du dispositif, et l'institution d'un droit à la domiciliation. Si les acteurs ont reconnu la pertinence de cette première réforme et des dispositifs qui la complètent, la domiciliation restait encore d'application complexe.

Par ailleurs, la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (dite loi ALUR) a constitué le véhicule législatif de la poursuite de cette réforme, visant à simplifier le dispositif de domiciliation, par les dispositions suivantes :

- une unification des régimes de domiciliation généraliste d'une part et de l'Aide Médicale de l'État (AME) d'autre part ;
- un élargissement des motifs de domiciliation à l'ensemble des droits civils, pour les étrangers en situation administrative complexe, à des droits dont la loi leur reconnaît par ailleurs déjà l'exercice ;
- la rédaction d'un schéma départemental, qui constitue une annexe du Plan Départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD).

Les décrets d'application de la loi sont désormais entrés en vigueur : décret n°2016-632 du 19 mai 2016 relatif au lien avec la commune pour la domiciliation ; décret n°2016-633 du 19 mai 2016 relatif aux demandes d'élection de domicile pour l'aide médicale de l'État et décret n° 2016-641 du 19 mai 2016 relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable.

Le schéma départemental de la domiciliation permettra de :

- disposer d'une connaissance objective et partagée de l'offre existante et des besoins sur un territoire ;
- renforcer l'adéquation entre l'offre et le besoin ;
- s'assurer d'une couverture territoriale cohérente ;
- définir des pistes d'actions prioritaires et identifier les initiatives locales sur lesquelles s'appuyer afin d'assurer un suivi annuel de sa mise en œuvre.

Le schéma s'inscrit dans un dispositif de lutte contre le non-recours, afin d'améliorer la qualité du service rendu aux bénéficiaires.

1ère partie - Les références législatives et réglementaires

1. Les textes (Annexe 1) :

- loi n°2014-366 du 24 mars 2016 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;
- articles L.252-1, L.252-2, et L.264-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;
- décret n°54-883 du 2 septembre 1954 modifié pris pour l'application de l'ensemble des dispositions du décret du 29 novembre 1953 relatif à la réforme des droits d'assistance ;
- décret n°2016-632 du 19 mai 2016 relatif au lien avec la commune pour la domiciliation ;
- décret n°2016-633 du 19 mai 2016 relatif aux demandes d'élection de domicile pour l'aide médicale de l'État (AME) ;
- décret n°2016-641 du 19 mai 2016 relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;
- instruction N°DGCS/SD1B/2016/188 du 10 juin 2016 relative à la domiciliation des personnes sans domicile stable.

2. Les bénéficiaires du dispositif :

a. Les personnes sans domicile stable

La notion de « sans domicile stable » désigne toute personne qui ne dispose pas d'une adresse lui permettant d'y recevoir et d'y consulter son courrier de façon constante et confidentielle (instruction du 10 juin 2016).

La domiciliation est un droit pour les personnes sans domicile stable et une obligation lorsqu'elles sollicitent le bénéfice de prestations sociales légales, réglementaires, et conventionnelles et pour l'exercice des droits civils et civiques (article L. 264-1 du code de l'action sociale et des familles).

Les organismes pouvant procéder à l'élection de domicile sont les centres communaux d'action sociale (CCAS) et centres intercommunaux d'action sociale (CIAS) ainsi que les organismes agréés à cet effet par le préfet de département.

L'organisme compétent pour attribuer une prestation sociale légale, réglementaire ou conventionnelle est celui dans le ressort duquel la personne a élu domicile.

b. le cas particulier des ressortissants étrangers en situation irrégulière (hors citoyens de l'Union Européenne, Espace Economique Européen et Suisse)

Les étrangers non ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne (UE), dépourvus d'un titre de séjour en cours de validité ne peuvent accéder au dispositif de domiciliation de droit commun (art L.264-2 du CASF) que pour le bénéfice de certains droits et prestations auxquels ils peuvent prétendre :

► l'aide médicale de l'État

Les étrangers en situation irrégulière recevront à ce titre l'attestation de domiciliation CERFA depuis l'unification des régimes de domiciliation généraliste et AME par la loi ALUR.

► l'aide juridictionnelle

Les étrangers en situation irrégulière peuvent demander à être domiciliés en vue de solliciter l'aide juridictionnelle, auprès du siège de la juridiction dans le ressort de laquelle se trouve l'organisme qui lui a délivré une attestation d'élection de domicile.

► l'exercice des droits civils reconnus par la loi

Les étrangers en situation irrégulière peuvent accéder au dispositif de domiciliation de droit commun, pour l'exercice des droits civils reconnus par la loi (article L.264-2 alinéa 3 du CASF).

c. catégories particulières de population :

- Les gens du voyage :

Instruction du 10 juin 2016 : « En application de la loi du 3 janvier 1969 modifiée, les personnes qui ne disposent ni d'un domicile, ni de résidence fixe depuis plus de 6 mois, notamment les gens du voyage, ont l'obligation de détenir un titre de circulation et doivent choisir une commune de rattachement pouvant entre autres, leur permettre de s'inscrire sur les listes électorales ou encore de bénéficier d'une carte d'identité. La réglementation issue de la réforme de la domiciliation s'applique aux gens du voyage, sans domicile stable ».

- Les personnes sous mesure de protection juridique :

Les personnes sous tutelle ne doivent pas être domiciliées par un organisme domiciliaire, en application de l'article 108-3 du code civil « le majeur en tutelle est domicilié chez son tuteur ».

En revanche, la domiciliation des personnes relevant d'une autre mesure civile (curatelle ou mandat spécial) se fait selon les règles de droit commun.

- Les mineurs :

Ils sont domiciliés avec leurs parents. Cependant, pour certaines prestations (prestation d'accueil du jeune enfant ou allocations familiales), les mineurs peuvent bénéficier d'une domiciliation en nom propre.

- Les personnes placées sous main de justice :

La loi pénitentiaire permet à la personne détenue d'élire domicile auprès des organismes de droit commun ou le cas échéant auprès de l'établissement pénitentiaire (art 30 de la loi pénitentiaire du 24 novembre 2009).

- Les demandeurs d'asile sans domicile stable :

Instruction du 10 juin 2016 : « La réforme de la domiciliation de droit commun n'est pas applicable aux procédures de domiciliation des étrangers qui sollicitent l'asile en application de l'article L.741-1 du code de l'entrée au séjour des étrangers et du droit d'asile.

La domiciliation des demandeurs d'asile est assurée par des organismes conventionnés ou hébergeant de manière stable des demandeurs d'asile.

La personne déboutée reste domiciliée pour une période maximale d'un mois, à compter de la notification de la décision de l'OFPPRA ou de la CNDA.

La personne définitivement déboutée de sa demande d'asile ne dispose plus du droit au maintien sur le territoire mais une demande de procédure de droit commun peut être présentée par celle-ci pour bénéficier de certains droits ou prestations. Il conviendra d'éviter toute rupture de droits pour les personnes déboutées ».

3. Les prestations sociales légales, réglementaires et conventionnelles

L'obligation de domiciliation s'exerce par le bénéficiaire pour les prestations sociales, légales, réglementaires et conventionnelles qui couvrent notamment :

- l'ensemble des prestations légales servies par les caisses d'allocations familiales et les caisses de mutualité sociale agricole au nom de l'Etat, telles que les prestations familiales, l'allocation aux adultes handicapés (AAH) et la prime d'activité ;
- l'aide médicale de l'État ;
- les prestations servies par l'assurance-vieillesse (pensions de retraite et allocation de solidarité aux personnes âgées ;
- les prestations de l'assurance maladie et maternité ainsi que la couverture maladie universelle complémentaire et l'aide à la complémentaire santé ;
- les allocations servies par Pôle Emploi (allocation d'aide au retour à l'emploi, allocation de solidarité spécifique) ;

- les prestations légales d'aide sociale financées par les départements (aide sociale aux personnes âgées et aux personnes handicapées), revenu de solidarité active (RSA), allocation personnalisée d'autonomie (APA), prestation de compensation du handicap (PCH).

La loi ALUR a élargi l'obligation de domiciliation à l'exercice des droits civils. L'article 102 du code civil prévoit désormais que le lieu d'exercice des droits civils d'une personne sans domicile stable est celui où elle a fait élection de domicile dans les conditions prévues à l'article L.261-1 du CASF.

Les droits civils reconnus par la loi sont les droits extra-patrimoniaux liés à l'état de la personne (mariage, décès, adoption, tutelle...) ainsi que les opérations sur la gestion du patrimoine (ouverture de compte bancaire, actes d'administration) :

- la délivrance d'un titre national d'identité (carte nationale d'identité, passeport),
- l'inscription sur les listes électorales,
- la délivrance ou le renouvellement d'un titre de séjour,
- les demandes d'aide juridictionnelle.

Une seule attestation d'élection de domicile permet à son titulaire et à ses ayants droit d'exercer et d'avoir accès à l'ensemble de ces droits.

Dès lors qu'une personne est titulaire d'une attestation de domiciliation en cours de validité, il ne peut lui être refusé l'exercice d'un droit ou l'accès à une prestation ou à un service essentiel, notamment en matière bancaire ou postale, au motif qu'elle ne dispose pas d'un domicile stable.

2^{ème} partie - Les organismes domiciliaires, leurs missions et leurs obligations

1. Les organismes domiciliaires

a. les Centres Communaux d'Action Sociale et les Centres Intercommunaux d'Action Sociale :

Selon l'instruction du 10 juin 2016 : « Les CCAS et CIAS sont habilités de plein droit à procéder à des élections de domicile. Ils ne sont pas soumis à la procédure d'agrément ».

La condition de lien avec la commune est précisée par le décret n° 2016-632 du 19 mai 2016 relatif au lien avec la commune pour la domiciliation (article R.264-4 du CASF). La notion de séjour se substitue désormais à la notion d'installation sur le territoire, indépendamment du statut d'occupation.

« Sont considérées comme ayant un lien avec la commune ou le groupement de communes au sens de l'article L.264-4 les personnes dont le lieu de séjour est le territoire de la commune ou du groupement de communes à la date de demande d'élection de domicile, indépendamment du statut ou du mode de résidence. Les personnes qui ne remplissent pas la condition énoncée à l'alinéa précédent sont également considérées comme ayant un lien avec la commune ou le groupement de communes, dès lors qu'elles satisfont à l'une des conditions suivantes :

- ❖ y exercer une activité professionnelle,
- ❖ y bénéficier d'une action d'insertion ou d'un suivi social, médico-social ou professionnel ou avoir entrepris des démarches à cet effet,
- ❖ exercer l'autorité parentale sur un enfant mineur qui y est scolarisé,
- ❖ présenter des liens familiaux avec une personne vivant dans la commune. »

Les règles relatives à la domiciliation s'appliquent aux communes de moins de 1 500 habitants et aux intercommunalités dès lors que le CCAS ou CIAS a été dissous, suite aux dispositions de la loi du 7 août 2015 portant Nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe).

b. les autres organismes agréés :

L'agrément préfectoral est obligatoire pour les organismes autres que les CCAS ou CIAS qui souhaitent mener une activité de domiciliation (article D 264-9 du CASF).

Désormais, les centres d'hébergement d'urgence relevant de l'article L.322-1 du CASF, les établissements de santé et les services sociaux départementaux peuvent être agréés à des fins de recevoir des déclarations d'élections de domicile, de même que les organismes à but non lucratif qui mènent des actions contre l'exclusion ou pour l'accès aux soins, les établissements et services sociaux mentionnés au 8° de l'article L.312-1 du CASF et les organismes dits d'aide aux personnes âgées mentionnés à l'article L.232-13 du même code.

Ces établissements n'ont pas à solliciter d'agrément pour leurs résidents dès lors qu'ils disposent d'un service de courrier. Ils doivent uniquement solliciter un agrément s'ils exercent une activité domiciliaire pour un public qu'ils n'hébergent pas.

2. Les missions des organismes domiciliaires

a. l'entretien individuel :

Comme le prévoit l'article D.264-2 du CASF, l'organisme domiciliaire doit mettre en place un entretien après toute demande ou renouvellement d'élection de domicile.

Il a pour objet d'informer l'intéressé sur ses droits et ses obligations en matière de domiciliation.

Il doit porter sur la situation du demandeur en matière de domiciliation (savoir si l'intéressé n'est pas déjà domicilié, s'il n'a pas déjà une attestation de domiciliation). Il peut aussi être l'occasion d'identifier les droits sociaux de l'intéressé, d'orienter l'usager dans ses démarches.

b. les nouveaux formulaires de demandes d'élection de domicile et d'attestation d'élection de domicile (Annexe 2):

Conformément à l'arrêté du 21 juillet 2016, deux nouveaux formulaires CERFA sont téléchargeables sur le site www.service-public.fr :

- CERFA n° 15547*01 au titre de l'attestation de domicile
- CERFA n°15548*01 au titre de la demande d'élection de domicile.

c. la durée de l'élection de domicile :

L'élection de domicile est accordée pour une durée de validité d'un an. Elle est renouvelable de droit, si la personne remplit toujours les conditions.

Instruction du 10 juin 2016 : « Les organismes peuvent toutefois mettre fin à l'élection de domicile avant l'expiration de cette date (ou refuser de procéder à son renouvellement) dès lors :

- ✓ que l'intéressé le demande ;
- ✓ que l'organisme est informé par l'intéressé qu'il a recouvré un domicile stable ou, pour les CCAS et CIAS, qu'il ne dispose plus de lien avec la commune ou le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale ;
- ✓ lorsque l'intéressé ne s'est pas présenté pendant plus de trois mois consécutifs, sauf si cette absence est justifiée par des raisons de santé ou de privation de liberté. A cette fin, l'organisme tient à jour un enregistrement des visites et des contacts. »

La décision de refuser ou de résilier une élection de domicile doit être notifiée par écrit à l'intéressé et motivée, avec mention des voies et délais de recours.

d. le courrier de la personne domiciliée :

Conformément à l'article D. 264-6 du CASF, les organismes domiciliaires sont tenus de recevoir tout le courrier des personnes domiciliées et de le mettre à leur disposition, en respectant le secret postal.

Ils ne sont pas obligés de faire suivre la correspondance vers une adresse temporaire de l'intéressé.

Instruction du 10 juin 2016 : « Les organismes domiciliaires ne sont pas tenus de réceptionner les courriers recommandés avec accusé de réception. Il faut cependant réceptionner les avis de passage. »

Les visites et contacts doivent être enregistrés (nom, date du jour de passage, signature de l'intéressé). Cet enregistrement permet de vérifier la fréquence des passages de la personne domiciliée.

c. les remontées d'informations (Annexe 3) :

Au Représentant de l'Etat dans le département :

- o Instruction du 10 juin 2016 : « Les organismes de domiciliation [CCAS et organismes agréés] doivent transmettre chaque année au préfet un rapport succinct sur leur activité de domiciliation ».

Ce rapport comporte notamment le nombre d'élections de domicile en cours de validité, le nombre de personnes domiciliées au 31 décembre de l'année écoulée, le nombre d'élections de domicile délivrées dans l'année, le nombre de radiations et de refus avec leurs principaux motifs, les jours et horaires d'ouverture ainsi que les moyens matériels et humains mis en œuvre par l'organisme.

Un modèle de rapport d'activité a été proposé par le ministère des affaires sociales et de la santé, joint en annexe.

Aux organismes de Sécurité Sociale et au Conseil Départemental :

- o Si les organismes payeurs de prestations sociales en font la demande, les organismes de domiciliation sont tenus de communiquer les informations de domiciliation des personnes concernées. Cette procédure entre dans le cadre de leur mission de contrôle.

3. Les obligations de la personne domiciliée :

- Retirer le courrier régulièrement, et se manifester auprès de l'organisme a minima une fois tous les trois mois, sauf absence justifiée par des raisons de santé ou de privation de liberté,
- Informer du changement de situation l'organisme domiciliataire, les organismes sociaux,
- Respecter le règlement intérieur de domiciliation de la structure.

3^{ème} partie - L'état des lieux de la domiciliation dans le département de l'Oise

1. Le contexte isarien

Depuis le 1er janvier 2016, la région Picardie a fusionné avec le Nord Pas-de-Calais pour constituer le nouvel ensemble territorial « la région des Hauts de France ».
Cette nouvelle région s'étend sur 31 800 km et compte 5.973 millions d'habitants.

Le territoire picard offre une image à la fois industrielle et agricole, celui-ci a une position de carrefour au cœur de la grande région du Nord-Ouest européen. Cette situation, qui peut rendre attractive d'un point de vue résidentiel et économique, tend aussi à faire de la Picardie un "territoire d'interstice ou de passage subissant des fortes influences" en lien avec la proximité de la région Ile-de-France.

L'Oise compte 823.668 habitants, soit 57 000 de plus depuis le recensement de 1999. Cette évolution correspond à un taux d'accroissement annuel moyen de la population de 0,49%, soit une progression plus faible qu'au niveau national (0,69%), avec cependant des projections tendant vers une augmentation continue pour les 15 prochaines années (il est attendu 14 884 ménages supplémentaires).

Le département est divisé en quatre arrondissements et 41 cantons représentant 693 communes :

- l'arrondissement de Beauvais : 258 communes,
- l'arrondissement de Compiègne : 156 communes,
- l'arrondissement de Clermont : 146 communes,
- l'arrondissement de Senlis : 133 communes.

2. La démarche (Annexe 4)

Suite à une enquête nationale lancée par la Direction Générale de la Cohésion Sociale (DGCS) le 6 février 2014, portant sur l'activité des services de domiciliation, les services de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale de l'Oise ont sollicité les associations agréées par le Préfet et les Centres Communaux d'Action Sociale (CCAS) de l'Oise, dont la population était supérieure à 5 000 habitants.

Quatorze CCAS sur 20 sollicités et trois associations agréées sur 4 ont renseigné l'enquête (Annexe 4).

Suite aux retours de l'enquête nationale, les associations agréées au titre de la domiciliation, les CCAS de plus de 5000 habitants, le Conseil départemental de l'Oise et les acteurs de la veille sociale, ont été conviés aux trois réunions de travail, organisées en 2015, pour établir un diagnostic partagé de l'état des lieux.

La réunion de lancement du schéma de domiciliation s'est déroulée le 26 février 2015. Les objectifs de cette première réunion étaient la présentation de la démarche et de l'état des lieux issu des résultats de l'enquête DGCS réalisée en mars 2014.

Le 28 juillet 2015 s'est tenue la deuxième réunion de travail, avec validation du diagnostic et la définition des axes stratégiques du schéma.

3. Le diagnostic départemental partagé élaboré à partir des données recueillies sur l'activité 2012, suite à l'enquête de 2014

a. Quels sont les organismes domiciliataires dans l'Oise ?

- pour la domiciliation généraliste, ce sont les CCAS et les associations agréées. Une particularité pour les gens du voyage qui élisent domicile à l'ADARS au niveau départemental.

En 2009, ce sont 4 associations (Emmaüs, Adars, Secours Catholique et les Compagnons du marais) qui étaient agréées.

En 2016, l'agrément a été renouvelé pour les 3 associations suivantes : Emmaüs, Adars et Secours Catholique et un nouvel agrément a été délivré à l'association Entr'aide Samu Social.

- pour la domiciliation spécialisée (demandeurs d'asile), c'est l'association ADARS qui est agréée depuis 2004.

Pour mémoire, depuis le 1^{er} janvier 2010, la gestion du premier accueil des demandeurs d'asile est placée sous la responsabilité de l'Office Français de l'Immigration et de l'Intégration (OFII), qui l'a déléguée pour la Picardie à la plate-forme régionale CAR60.

b. Les organismes domiciliataires par arrondissement et l'activité

- L'arrondissement de Beauvais

Sur les organismes sollicités (cf annexe 4) :

- le CCAS de Méru a indiqué avoir réalisé 15 élections de domicile ;
- le CCAS de Beauvais a déclaré ne pas exercer cette activité ;
- Emmaüs a effectué 736 domiciliations dont la plus grande majorité en faveur des personnes sans critère de lien avec la ville de Beauvais et en situation irrégulière ;
- l'ADARS a domicilié 355 gens du voyage et 358 demandeurs d'asile).

En complément, il est à noter que 6 établissements sociaux (4 centres d'hébergement et de réinsertion sociale et 2 centres d'accueil pour demandeurs d'asile) domiciliaient les personnes hébergées dans leurs structures.

Les constats :

L'arrondissement de Beauvais totalise le plus grand nombre d'élections de domicile du département (1464 domiciliations/2068 soit 70.79 %).

Ce sont deux associations qui assurent, pour l'ensemble du département la domiciliation de deux typologies de publics :

- pour les gens du voyage, l'association ADARS ;
- pour les personnes déboutées de la demande d'asile, l'association Emmaüs.

- L'arrondissement de Clermont

Sur les organismes sollicités (cf annexe 4) :

- Le CCAS de Clermont a effectué 19 domiciliations ;
- Le CCAS de Breteuil, 2 domiciliations ;
- Les CCAS de Mouy et de Saint-Just-en-Chaussée, 10 domiciliations.

Le Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile, situé à Liancourt domicilie ses résidents.

Les constats

Dans cet arrondissement, seuls les CCAS assurent la domiciliation des personnes qui ont un lien avec la commune siège du CCAS.

- L'arrondissement de Compiègne

Sur les organismes sollicités (cf annexe 4) :

- Le CCAS de Compiègne a déclaré 103 domiciliations ;
- Le Secours Catholique (Café Sourire) a effectué 200 domiciliations.

L'ensemble des établissements sociaux de ce territoire : 2 Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS), situés à Compiègne, 2 Centres d'Accueil pour Demandeurs d'Asile (CADA) situés à Compiègne et Noyon et le Centre Provisoire d'Hébergement (CPH) de Noyon domicilient leurs résidents.

Les constats

L'arrondissement de Compiègne arrive en 2^{ème} position avec 303 domiciliations effectuées, soit 14.65%.

Le CCAS de Compiègne enregistre la plus forte activité de domiciliation des CCAS du département.

Le CCAS de Compiègne oriente les personnes qui n'ont aucun lien avec la commune de Compiègne vers l'association du Secours Catholique (Café sourire).

- L'arrondissement de Senlis

Sur les organismes sollicités (cf annexe 4) :

- Le CCAS de Nogent-sur-Oise, 69 domiciliations ;
- Le CCAS de Creil, 65 domiciliations ;
- Le CCAS de Pont-Sainte-Maxence, 63 domiciliations ;
- Le CCAS de Montataire, 23 domiciliations ;
- Le CCAS de Crépy-en-Valois, 19 domiciliations ;
- Le CCAS de Villers-Saint-Paul, 10 domiciliations ;
- Le CCAS de Chantilly, 9 domiciliations ;
- Le CCAS de Chambly a effectué 2 domiciliations ;

La commune de Creil compte quatre Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) et deux Centres d'Accueil pour Demandeurs d'Asile (CADA), qui domicilient leurs résidents.

Lors des réunions de travail, il a été souligné qu'entre 2012 et 2014, les demandes de domiciliation sur Creil ont augmenté de 150%.

10

Les constats

L'arrondissement de Senlis est en 3^{ème} position avec 260 domiciliations réalisées, soit 12.57 %.

L'activité est inégale entre les différents CCAS.

c. Synthèse des réunions partenariales

- Malgré la présence de structures de domiciliation, certaines d'entre elles font face à une forte demande des personnes en situation irrégulière. À l'échelon départemental, les CCAS sont amenés à les réorienter vers l'association Emmaüs, à Beauvais.
- L'ouverture du centre pénitentiaire de Beauvais depuis le 29 novembre 2015, invite à être vigilant et à prévoir la domiciliation des personnes sous main de justice et incarcérées. En effet, celles-ci sont éligibles à une domiciliation, autre que l'adresse du centre pénitentiaire.
- Les CCAS et les associations agréées n'appliquent pas les mêmes critères d'élection de domicile. L'ensemble des CCAS estime que la notion de critère de lien avec la commune n'est pas assez explicite, ils constatent l'existence d'un vide juridique.
- L'ensemble des partenaires souhaitent qu'une information auprès des communes soit donnée sur la domiciliation des personnes sans domicile stable. Un constat partagé a été émis sur la nécessité d'une meilleure connaissance réciproque entre les CCAS et les associations agréées.
- Hormis les associations agréées qui transmettent des éléments annuels d'activité aux services de la DDCS, l'État n'a pas connaissance des données d'activités de domiciliation des CCAS. La mise à disposition d'un rapport type d'activité par le groupe de travail national permettra de structurer et d'harmoniser les données entre les organismes domiciliataires.

4ème partie - Les orientations stratégiques et actions retenues.

Au vu du contexte départemental, le schéma pose les orientations stratégiques suivantes :

- Améliorer l'adéquation entre l'offre et le besoin de services et adapter la répartition territoriale
- Harmoniser les pratiques des organismes domiciliataires pour améliorer la qualité du service de domiciliation
- Promouvoir le dispositif de domiciliation pour en favoriser un meilleur fonctionnement.

Lors des différentes réunions, il a été convenu de constituer 3 groupes sur les 3 thématiques : les partenaires présents se sont inscrits, sur la base du volontariat.

1. Les trois orientations stratégiques

Première orientation stratégique : améliorer l'adéquation entre l'offre et le besoin de services et adapter la répartition territoriale

L'objectif est d'adapter l'offre aux besoins recensés, en la diversifiant.

Les partenaires inscrits sur ce groupe de travail, sont :

Le Conseil Départemental de l'Oise, les CCAS de Montataire, de Nogent-sur-Oise, la Boutique Solidarité Emmaüs, l'association Entr'aide Samu Social, le Secours Catholique et l'ADARS.

11

Deuxième orientation stratégique : harmoniser les pratiques des organismes domiciliataires pour améliorer la qualité du service de domiciliation

Les objectifs sont :

- de favoriser la mutualisation d'outils (règlements intérieurs, les conclusions de protocoles auprès des CCAS et des associations agréées...)
- de clarifier les besoins et les modalités d'information des organismes de protection sociale et du conseil départemental.

Les partenaires inscrits sur ce groupe de travail, sont :

L'association ADARS, le CCAS de Nogent-sur-Oise, la Boutique Solidarité Emmaüs, le Secours Catholique.

Troisième orientation stratégique : promouvoir le dispositif de domiciliation pour en favoriser un meilleur fonctionnement

Les objectifs poursuivis sont :

- améliorer l'information du public et des lieux d'accueil du public sur le dispositif de la domiciliation,
- améliorer la connaissance du dispositif auprès des partenaires.

Les partenaires inscrits sur ce groupe de travail, sont :

ADARS, le CCAS de Nogent-sur-Oise, de Beauvais (CAEPP), Emmaüs (la boutique solidarité).

2. Les modalités de mise en œuvre, de suivi et d'évaluation

Afin de s'assurer de la bonne gouvernance du dispositif, il sera institué des instances.

a. Le comité de pilotage, le comité technique et les ateliers thématiques

- la composition du comité de pilotage :
 - o des représentants de la préfecture de département et des services de l'État,
 - o un représentant du Conseil départemental, des CCAS/CIAS,
 - o des représentants d'associations qui interviennent dans le domaine de la domiciliation sur le territoire, l'Office Français de l'Immigration et de l'Intégration
 - o un représentant de l'Union Départementale des Centres Communaux d'Action Sociale dans la mesure du possible et
 - o d'un représentant des usagers.
- la composition du comité technique et des ateliers thématiques : les membres du comité technique et des ateliers thématiques sont désignés par le préfet de département.
Le comité technique devra être constitué des membres du comité de pilotage, auxquels pourront s'ajouter, à titre indicatif et non exhaustif les représentants des organismes suivants :
 - les communes des chefs lieux de département,
 - d'autres CCAS,
 - d'autres associations,
 - les permanences d'Accès aux Soins de Santé (PASS),
 - la banque postale,
 - les établissements bancaires,
 - les délégués du défenseur des droits, les médiateurs sanitaires,
 - la Caisse Primaire d'Assurance Maladie, la Caisse des Allocations Familiales,
 - les services du Conseil départemental,
 - les établissement (s) hospitalier (s) et établissement (s) pénitencier (s),
 - les CHRS,
 - les services des étrangers de la préfecture,
 - les services des impôts,
 - les chambres consulaires, des métiers et du commerce.

- 75

b. Le suivi et l'évaluation

Un calendrier prévisionnel de réunions des différents comités (de pilotage et technique) sera validé lors de la mise en place du 1^{er} comité de pilotage (réuni au cours du 1^{er} semestre 2017).

Le comité de pilotage désignera les membres du comité technique, qui lui-même, se réunira et constituera les ateliers thématiques (réalisation de fiches-action).

Des indicateurs seront déterminés pour chaque axe retenu et actions menées, afin d'assurer une évaluation quantitative et qualitative du schéma.

Chaque année, un rapport d'activité de ce schéma de domiciliation sera présenté lors du comité responsable du PDAHLPD.

Conclusion

Le travail mené par les services de la DDCS de l'Oise a permis de dresser un état des lieux relatif à la domiciliation dans l'Oise et de dégager des perspectives d'actions nouvelles permettant de répondre aux attentes des acteurs de terrain.

Globalement, la couverture départementale en matière de domiciliation est satisfaisante.

Toutefois, les partenaires ont évoqué certaines « zones de tension » (territoires de Beauvais et de Senlis notamment) et ce, en raison soit de la concentration des personnes en précarité sans domicile stable, soit en raison d'une offre insuffisante en terme d'organismes agréés.

De ce bilan, il ressort également :

- une concentration des demandes sur très peu d'associations,
- une méconnaissance du dispositif,
- une absence de coordination départementale.

Au-delà des actions qui permettront de renforcer le maillage départemental, il paraît nécessaire de mettre en place un comité départemental de la domiciliation composé des principaux services de l'Etat concernés, des collectivités locales et des organismes agréés. Cette instance doit être un lien d'échanges sur les pratiques, les axes de progrès et la mise en réseau des partenaires.

Ce schéma départemental de la domiciliation est une annexe du Plan Départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD). Ce document ayant été établi pour la période 2014-2020, la durée de validité du schéma départemental domiciliation ira jusqu'au 31 décembre 2020. Il pourra faire l'objet de modifications par avenants en cas d'évolutions législatives ou réglementaires.

Le Préfet



Didier MARTIN

- 76

En savoir plus sur ce texte...

JORF n°0117 du 21 mai 2016
texte n° 16

Décret n° 2016-632 du 19 mai 2016 relatif au lien avec la commune pour la domiciliation

NOR: AFSA1509281D

ELI: <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2016/5/19/AFSA1509281D/fo/texte>
Alias: <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2016/5/19/2016-632/fo/texte>

Publics concernés : centres communaux et intercommunaux d'action sociale.
Objet : conditions de détermination d'un lien avec la commune pour l'établissement de la domiciliation des personnes.
Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.
Notice : le présent décret élargit et précise les critères objectifs qui fondent l'existence du lien de la personne avec la commune, permettant de justifier sa domiciliation.
Références : les dispositions du code de l'action sociale et des familles modifiées par le présent décret peuvent être consultées sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

ANNEXE 1

Le Premier ministre,
Sur le rapport de la ministre des affaires sociales et de la santé,
Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment son article L. 264-4 ;
Vu l'avis du conseil d'administration de la Caisse nationale des allocations familiales en date du 16 février 2016 ;
Vu l'avis de la caisse centrale de la Mutualité sociale agricole en date du 25 février 2016 ;
Vu l'avis du conseil d'administration de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés en date du 1er mars 2016 ;
Vu l'avis du conseil d'administration de la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés en date du 9 mars 2016 ;
Vu l'avis du Conseil national d'évaluation des normes en date du 24 mars 2016 ;
Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu,
Décrète :

Article 1

L'article R. 264-4 du code de l'action sociale et des familles est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. R. 264-4.-Sont considérées comme ayant un lien avec la commune ou le groupement de communes au sens de l'article L. 264-4 les personnes dont le lieu de séjour est le territoire de la commune ou du groupement de communes à la date de demande d'élection de domicile, indépendamment du statut ou du mode de résidence.
« Les personnes qui ne remplissent pas la condition énoncée à l'alinéa précédent sont également considérées comme ayant un lien avec la commune ou le groupement de communes, au sens de l'article L. 264-4, dès lors qu'elles satisfont à l'une des conditions suivantes :

«-y exercer une activité professionnelle ;
«-y bénéficier d'une action d'insertion ou d'un suivi social, médico-social ou professionnel ou avoir entrepris des démarches à cet effet ;
«-présenter des liens familiaux avec une personne vivant dans la commune ;
«-exercer l'autorité parentale sur un enfant mineur qui y est scolarisé.»

Article 2

La ministre des affaires sociales et de la santé et la secrétaire d'Etat chargée des personnes handicapées et de la lutte contre l'exclusion sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 19 mai 2016.

Manuel Valls

Par le Premier ministre :

La ministre des affaires sociales et de la santé,

Marisol Touraine

La secrétaire d'Etat chargée des personnes handicapées et de la lutte contre l'exclusion,

Ségolène Neuville

En savoir plus sur ce texte...

JORF n°0117 du 21 mai 2016
texte n° 17

Décret n° 2016-633 du 19 mai 2016 relatif aux demandes d'élection de domicile pour l'aide médicale de l'Etat (AME)

NOR: AFSA1510780D

ELI: <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2016/5/19/AFSA1510780D/jo/texte>
Alias: <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2016/5/19/2016-633/jo/texte>

Publics concernés : associations et autres organismes à but non lucratif.
Objet : abrogation des dispositions spécifiques relatives à l'agrément de structures aux fins de recevoir des demandes d'élection de domicile pour l'AME.
Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.
Notice : la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) a permis de procéder à l'harmonisation des règles relative à la domiciliation généraliste et de celles relatives à la domiciliation liée à la demande d'aide médicale de l'Etat, en prévoyant que les personnes mentionnées au premier alinéa de l'article L. 251-1 du CASP qui ont droit à l'aide médicale de l'Etat et se trouvent sans domicile fixe doivent pour bénéficier de cette aide, être domicile dans les conditions relatives au dispositif généraliste de la domiciliation. Le présent décret abroge en conséquence les dispositions relatives au dispositif spécifique de domiciliation pour les bénéficiaires de l'AME et opère un renvoi vers le dispositif de domiciliation généraliste pour les dispositions relatives à la domiciliation sollicitée en vue d'une demande d'aide médicale d'Etat.
Références : le présent décret est pris pour l'application de l'article 46 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové. Les dispositions du code de l'action sociale et des familles modifiées par le présent décret peuvent être consultées sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr/>).

Le Premier ministre,
Sur le rapport de la ministre des affaires sociales et de la santé,
Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 252-1, L. 252-2, et L. 264-1 ;
Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, notamment son article 46 ;
Vu le décret n° 54-883 du 2 septembre 1954 modifié pris pour l'application de l'ensemble des dispositions du décret du 29 novembre 1953 relatif à la réforme des lois d'assistance ;
Vu l'avis du conseil d'administration de la Caisse nationale des allocations familiales en date du 16 février 2016 ;
Vu l'avis de la caisse centrale de Mutualité sociale agricole en date du 25 février 2016 ;
Vu l'avis du conseil d'administration de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés en date du 1er mars 2016 ;
Vu l'avis du Conseil national d'évaluation des normes en date du 24 mars 2016 ;
Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu,
Décrète :

Article 1

Le deuxième alinéa de l'article 42 du décret du 2 septembre 1954 susvisé est supprimé.

Article 2

L'article 42-1 du décret du 2 septembre 1954 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

* Art. 42-1.-Les demandes en vue de l'obtention de l'agrément prévu à l'article 42 sont adressées au représentant de l'Etat dans le département.
« Cet agrément est accordé par décision du représentant de l'Etat dans le département pour une durée de trois ans renouvelable. »

Article 3

En savoir plus sur ce texte...

JORF n°0117 du 21 mai 2016
texte n° 25

Décret n° 2016-641 du 19 mai 2016 relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable

NOR: AFSA1509284D

ELI: <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2016/5/19/AFSA1509284D/jo/texte>
Allas: <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2016/5/19/2016-641/jo/texte>

Public concerné : personnes sans domicile stable ayant besoin d'une domiciliation.
Objet : modification des règles de la domiciliation.
Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.
Notice : la loi du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) a unifié les régimes de domiciliation généraliste, d'une part, et d'aide médicale de l'Etat, d'autre part. Ces deux régimes de domiciliation sont désormais remplacés par un dispositif unique de domiciliation. Le présent décret définit ce nouveau régime de domiciliation.
Références : les dispositions du code de l'action sociale et des familles insérées par le présent décret peuvent être consultées sur le site Legifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,
Sur le rapport de la ministre des affaires sociales et de la santé,
Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 264-1 à L. 264-9 ;
Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, notamment ses articles 34 et 46 ;
Vu l'avis du conseil d'administration de la Caisse nationale des allocations familiales en date du 16 février 2016 ;
Vu l'avis de la Caisse centrale de mutualité sociale agricole en date du 25 février 2016 ;
Vu l'avis du conseil d'administration de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés en date du 1er mars 2016 ;
Vu l'avis du conseil d'administration de la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés en date du 9 mars 2016 ;
Vu l'avis du Conseil national d'évaluation des normes en date du 24 mars 2016,
Décrète :

Article 1

L'article D. 264-1 du code de l'action sociale et des familles est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. D. 264-1.-L'élection de domicile mentionnée à l'article L. 264-2 est accordée pour une durée d'un an.
« Les modèles de formulaire de demande d'élection de domicile et d'attestation de domicile sont fixés par arrêté conjoint des ministres chargés de l'action sociale, de la santé et du ministre de l'intérieur.
« Le formulaire de demande d'élection précise l'identité du demandeur et de ses ayants droits, la date du dépôt de la demande ainsi que le nom et l'adresse de l'organisme auprès duquel la demande a été effectuée.
« L'attestation d'élection de domicile précise notamment le nom et l'adresse de l'organisme agréé ou du centre communal ou intercommunal d'action sociale, la date de l'élection de domicile et sa durée de validité.
« Les centres communaux ou intercommunaux d'action sociale et les organismes agréés mentionnés à l'article L. 264-1 qui reçoivent un formulaire de demande d'élection de domicile doivent en accuser réception et y répondre dans un délai fixé à deux mois.
« En cas d'acceptation de la demande d'élection de domicile, les organismes agréés mentionnés à l'article L. 264-1 et les centres communaux et intercommunaux d'action sociale remettent aux intéressés une attestation d'élection de domicile. »

Article 2

L'article D. 264-3 du même code est remplacé par les dispositions suivantes :

1 sur 3

Au premier alinéa de l'article 42-2 du décret du 2 septembre 1954 susvisé, les mots : « au premier alinéa de » sont remplacés par le mot : « à ».

Article 4

L'article 42-3 du décret du 2 septembre 1954 susvisé est abrogé.

Article 5

Au premier alinéa de l'article 42-4 du décret du 2 septembre 1954 susvisé, les mots : « des articles L. 252-1 ou L. 252-2 » sont remplacés par les mots : « de l'article L. 252-1 ».

Article 6

I. - Les cahiers des charges arrêtés par le représentant de l'Etat dans le département en vertu de l'article L. 264-7 du code de l'action sociale et des familles, mis à jour en application de l'article 46 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014, sont publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture au plus tard le 1er septembre 2016.

II. - Les organismes titulaires d'un agrément délivré, au titre du deuxième alinéa de l'article 42 du décret du 2 septembre 1954, dans sa rédaction en vigueur avant la publication du présent décret, antérieurement à l'entrée en vigueur du cahier des charges mis à jour en application du I ci-dessus, peuvent continuer de recueillir des demandes d'élection de domicile. En l'absence de demande d'un nouvel agrément, au titre de l'article L. 264-1 et fondée sur le nouveau cahier des charges, les agréments ainsi maintenus en vigueur sont caducs au 1er mars 2017.

III. - Les attestations d'élection de domicile délivrées en application du II ci-dessus demeurent valables pour la durée qu'elles mentionnent.

Article 7

La ministre des affaires sociales et de la santé et la secrétaire d'Etat chargée des personnes handicapées et de la lutte contre l'exclusion sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 19 mai 2016.

Manuel Valls

Par le Premier ministre :

La ministre des affaires sociales et de la santé,

Marisol Touraine

La secrétaire d'Etat chargée des personnes handicapées et de la lutte contre l'exclusion,

Ségolène Neuville

2° Après les mots : « le département » sont insérés les mots : « en précisant leurs coordonnées, les types de publics accueillis et les horaires d'ouverture au public ».

Article 11

I. - Les cahiers des charges arrêtés par le représentant de l'Etat dans le département en application de l'article L. 264-7 du code de l'action sociale et des familles, mis à jour en application de l'article 46 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 susvisée, sont publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture au plus tard le 1er septembre 2016.

II. - Les organismes titulaires d'un agrément délivré au titre de l'article D. 264-5 du code de l'action sociale et des familles, antérieurement à l'entrée en vigueur du cahier des charges mis à jour en application du I ci-dessus, peuvent continuer de recueillir des demandes d'élection de domicile. En l'absence de demande d'un nouvel agrément, au titre de l'article L. 264-1 du même code et fondée sur le nouveau cahier des charges, les agréments ainsi maintenus en vigueur sont caducs au 1er mars 2017.

III. - Les attestations d'élection de domicile délivrées en application du II ci-dessus demeurent valables pour la durée qu'elles mentionnent.

Article 12

La ministre des affaires sociales et de la santé et la secrétaire d'Etat chargée des personnes handicapées et de la lutte contre l'exclusion sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 19 mai 2016.

Manuel Valls

Par le Premier ministre :

La ministre des affaires sociales et de la santé,

Marisol Touraine

La secrétaire d'Etat chargée des personnes handicapées et de la lutte contre l'exclusion,

Ségolène Neuville

« Art. D. 264-3.-L'organisme agréé mentionné à l'article L. 264-1 ou le centre communal ou intercommunal d'action sociale qui assure la domiciliation y met fin lorsque l'intéressé ne s'est pas présenté ou à défaut n'a pas contacté l'organisme agréé ou le centre pendant plus de trois mois consécutifs, sauf si cette absence de manifestation est justifiée par des raisons de santé ou de privation de liberté. A cette fin, l'organisme tient à jour un enregistrement des contacts avec l'intéressé. »

Article 3

L'article D. 264-5 du même code est ainsi modifié :

1° Le 2° est supprimé ;

2° Les 3°, 4° et 5° deviennent les 2°, 3° et 4°.

Article 4

A l'article D. 264-7 du même code, après les mots : « cette information » sont insérés les mots : « dans le mois qui suit la demande ».

Article 5

L'article D. 264-8 du même code est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots : « organismes mentionnés à l'article L. 264-1 » sont remplacés par les mots : « organismes agréés et centres communaux et intercommunaux d'action sociale » ;

2° Le 1° est remplacé par les dispositions suivantes : « 1° Le nombre d'élections de domicile en cours de validité et le nombre de personnes domiciliées au 31 décembre de l'année écoulée ; »

3° Le 2° est remplacé par les dispositions suivantes :

« 2° Le nombre d'élections de domicile délivrées dans l'année ainsi que le nombre de radiations et de refus avec leurs principaux motifs ; »

4° Il est ajouté un 5° ainsi rédigé :

« 5° Les jours et horaires d'ouverture. »

Article 6

L'article D. 264-9 du même code est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots : « d'accueil de demandeurs d'asile » sont remplacés par les mots : « d'hébergement d'urgence relevant de l'article L. 322-1 du code de l'action sociale et des familles, les établissements de santé et les services sociaux départementaux. » ;

2° Il est ajouté un troisième alinéa rédigé comme suit :

« Les personnes hébergées de manière stable au sein des organismes mentionnés au premier alinéa et qui peuvent y recevoir leur courrier sont réputées y être domiciliées sans que l'organisme n'ait besoin d'obtenir un agrément à ce titre. »

Article 7

A l'article D. 264-11 du même code, le mot : « trois » est remplacé par le mot : « cinq » ;

Article 8

L'article D. 264-12 du même code est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa :

a) Le mot : « ou » est remplacé par : « , » ;

b) Après les mots : « article D. 264-9 » sont insérés les mots : « , ou à sa demande » ;

2° Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa rédigé comme suit :

« Le préfet de département ayant procédé au retrait d'un agrément en raison du non-respect du cahier des charges mentionné à l'article L. 264-7 en informe les préfets des autres départements de la région. »

Article 9

A l'article D. 264-14 du même code, il est ajouté l'alinéa suivant :

« A cette fin, il rédige un schéma départemental de la domiciliation sous la coordination du préfet de région, qui constitue une annexe du plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées. »

Article 10

L'article D. 264-15 du même code est ainsi modifié :

1° Après les mots : « aux maires » sont insérés les mots : « , aux centres communaux et intercommunaux d'action sociale, aux organismes agréés et aux organismes payeurs » ;

sur 3

sur 3

-83

6

-84

7

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTÉ

Arrêté du 11 juillet 2016 fixant les modèles de formulaire de demande d'élection de domicile et d'attestation de domicile des personnes sans domicile stable

NOR : AFSA1615794A

La ministre des affaires sociales et de la santé et le ministre de l'intérieur,
Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment son article D. 264-1,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Le formulaire de demande d'élection de domicile des personnes sans domicile stable prévu par l'article D. 264-1 du code de l'action sociale et des familles est établi conformément au modèle homologué par le secrétariat général pour la modernisation de l'action publique sous le numéro CERFA 15548*01. Il sera disponible sur le site internet www.service-public.fr.

Art. 2. – Le formulaire d'attestation de domicile des personnes sans domicile stable prévu par l'article D. 264-1 du code de l'action sociale et des familles est établi conformément au modèle homologué par le secrétariat général pour la modernisation de l'action publique sous le numéro CERFA 15547*01. Il sera disponible sur le site internet www.service-public.fr.

Art. 3. – L'arrêté du 31 décembre 2007 fixant le modèle du formulaire « Attestation d'élection de domicile » délivré aux personnes sans domicile stable sous le numéro CERFA 13482*02 est abrogé.

Art. 4. – Le directeur général de la cohésion sociale et le directeur général des collectivités locales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 11 juillet 2016.

*La ministre des affaires sociales
et de la santé,*
Pour la ministre et par délégation :
*Le directeur général
de la cohésion sociale,*
J.-P. VINQUANT

Le ministre de l'intérieur,
Pour le ministre et par délégation :
*Le directeur général
des collectivités locales,*
B. DELSOL

ANNEXE 2

**Annexe 4 : DEMANDE D'ÉLECTION DE DOMICILE**

15548*01

Décret n° 2016-641 du 19 mai 2016 relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable

RENSEIGNEMENTS SUR LE DEMANDEUR Mme M.

Nom(s) : _____

Prénom(s) : _____

Date de naissance : ___/___/___ Lieu de naissance : _____

Nom(s) et prénom(s) des ayants droit : _____

Numéro de téléphone : _____

 1^{ère} demande Renouvellement

Numéro d'usager (réservé à l'organisme domiciliaire) : _____

Demande à élire domicile auprès de l'organisme suivant :

Nom de l'organisme : _____

Responsable de l'organisme (Nom, Prénom, Fonction) : _____

Si organisme agréé, préfecture ayant délivré l'agrément : _____

Adresse postale : _____

Courriel : _____

Téléphone : _____

Fait à _____ le ___/___/___

Je certifie l'exactitude de l'ensemble des éléments apportés en vue de la délivrance de cette attestation et m'engage à signaler immédiatement à l'organisme procédant à l'élection de domicile tout changement modifiant cette déclaration.

SIGNATURE DU DEMANDEUR

Fait à _____ le ___/___/___

SIGNATURE ET CACHET DE L'ORGANISME

Le cachet de l'organisme fait office d'accusé de réception.

Tout organisme de domiciliation a obligation d'accuser réception de la demande, de proposer un entretien au demandeur et d'indiquer la décision d'accord ou de refus motivée à la demande dans un délai maximum de deux mois.

PROPOSITION D'ENTRETIEN

Vous êtes convoqué à un entretien le : ___/___/___ à ___ h ___

avec : _____

à l'adresse suivante : _____

La loi punit quiconque se rend coupable de fraudes ou de fausses déclarations (article 441-1 et suivants du code pénal). La loi punit également quiconque utilise une fausse identité ou un document administratif destiné à l'autorité publique (article 443-19 du code pénal).

La loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés garantit un droit d'accès et de rectifications pour les données apportées dans ce document. Elle garantit un droit d'accès et de rectifications pour les données vous concernant auprès de l'organisme domiciliaire.

Les données issues de ce formulaire seront traitées par voie informatique.

Les données issues de ce formulaire seront communicables dans le respect des textes réglementaires en vigueur.

-87-



15547*01

Annexe 5 : DÉCISION RELATIVE A LA DEMANDE D'ÉLECTION DE DOMICILE

Décret n° 2016-641 du 19 mai 2016 relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable

RENSEIGNEMENTS SUR LE DEMANDEUR Mme M.

Nom(s) : _____

Prénom(s) : _____

Date de naissance : ___/___/___ Lieu de naissance : _____

RENSEIGNEMENTS SUR L'ORGANISME DOMICILIAIRE

Nom de l'organisme : _____

Si organisme agréé, préfecture ayant délivré l'agrément : _____

Numéro d'agrément : _____

DÉCISIONVotre demande est : acceptée

L'attestation d'élection de domicile se trouve au verso de ce document.

 refusée

Motif en cas de refus :

Orientation proposée :

Fait à _____ le ___/___/___

SIGNATURE ET CACHET DE L'ORGANISME

Voies et délais de recours : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans le ressort duquel se situe l'organisme, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

-88-

ATTESTATION D'ÉLECTION DE DOMICILE

RENSEIGNEMENTS SUR LE DEMANDEUR

Mme M.

Nom(s) : _____

Prénom(s) : _____

Nom(s) et prénom(s) des ayants droit : _____

A été domicilié auprès de l'organisme suivant :

Nom de l'organisme : _____

Responsable de l'organisme (Nom, Prénom, Fonction) : _____

Si organisme agréé, préfecture ayant délivré l'agrément : _____

Adresse postale : _____

Courriel : _____

Téléphone : _____

Son adresse postale est la suivante :

Nom(s) : _____ Prénom(s) : _____

DURÉE DE L'ATTESTATION

L'élection de domicile est accordée pour une durée d'un an.

Date de validité de l'attestation : __/__/____ au __/__/____

Il est recommandé de demander le renouvellement de l'élection de domicile au moins deux mois avant sa date d'échéance.

Date de première domiciliation au sein de l'organisme : __/__/____

Fait à _____ le __/__/____

SIGNATURE ET CACHET DE L'ORGANISME

ANNEXE 3

Annexe 3 : Rapport d'activité de domiciliation des personnes sans domicile stable

Année :

Nom de l'organisme :

Adresse de l'organisme (siège):

Adresse postale du ou des site(s) agréé(s) :

Numéro de téléphone :

Adresse mail du service ou du responsable de l'activité de domiciliation :

Type d'organisme : CCAS-CIAS Organisme agréé

Pour les organismes agréés :

Date de l'agrément initial :

Date du dernier renouvellement :

Merci de transmettre l'ensemble du rapport d'activité avant le 31 janvier de l'année N à l'adresse mail suivante : XXXX
Ou sous format papier à l'adresse suivante : XXXX

Axe 1 – Activité de domiciliation

1. Avez-vous des demandes de domiciliation ?

oui non

2. Pour les CCAS et CIAS : Avez-vous conclu une convention de délégation pour tout ou partie des actions liées à la domiciliation ?

oui non

Si oui, préciser avec quelle structure et le champ de la délégation :

3. Pour les organismes agréés : Votre agrément est-il restreint par le cahier des charges ?

oui non

Si oui, accueillez-vous un certain type de public ?

oui non

Si oui, lequel (plusieurs publics peuvent être retenus) ?

4. Activité de domiciliation : à quantifier et reporter sur le tableau d'activité

5. Existe-t-il un recensement des flux liés à l'activité de domiciliation ?

oui non

Si oui, le cas échéant :

- nombre de passages liés à l'activité « courrier » sur l'année;

- nombre de courriers reçus au titre de la domiciliation sur l'année;

6. Motifs des radiations (cocher les deux motifs principaux)

Non manifestation de la personne pendant plus de 3 mois consécutifs

Recouvrement d'un logement stable

Changement du lieu d'élection de domicile à la demande de la personne

Absence de lien avec la commune (pour les CCAS-CIAS)

Autre (à préciser) :

7. Refus d'élection de domicile par motif (cocher les deux motifs principaux)

Refus justifié par le fait que la personne dispose d'un domicile stable

Refus justifié par la saturation de votre organisme, en termes de nombre maximum d'agrément atteint ou de manque de moyens

Refus justifié par l'absence de lien avec la commune (pour les CCAS-CIAS)

Autre (à préciser) :

8. Type de réorientation suite au refus d'élection de domicile (cocher le type principal)

Non réorientation, en précisant les principaux motifs si connus :

Réorientation vers un (autre) CCAS ou CIAS

Réorientation vers un organisme agréé

9. Existe-t-il une liste d'attente pour le traitement des demandes de domiciliation dans votre structure ?

oui non

Si oui, quel est le délai moyen d'attente sur l'année ?

10. Recevez-vous des demandes d'information ?

- Du département oui non

- D'organismes de Sécurité sociale oui non

- D'autres institutions oui non

Axe 2 – Connaissance du public domicilié

11. Avez-vous une connaissance des typologies du public pour les nouvelles demandes ?

oui non

Si oui, nombre total d'individus :

Nombre total de mineurs : ↘ dont nombre de mineurs isolés:

Nombre total de majeurs : ↘ dont nombre de couples sans enfant:

↘ dont nombre de femmes isolées sans enfant:

↘ dont nombre d'hommes isolés sans enfant:

↘ dont nombre de couples avec enfant :

Axe 3 – Modalités de la domiciliation

12. Si vous en avez connaissance, quels sont les principaux organismes / structures qui orientent des personnes vers votre structure pour l'activité de domiciliation ?

13. Connaissez-vous le coût global de votre activité de domiciliation (moyens humains, fonctionnement courant, locaux) estimé ?
 oui non

Si oui, précisez cette estimation en K€ :

14. Les faits marquants de l'année

15. Commentaires éventuels

Tableau d'activité

| Dispositif généraliste | Année N-1 | Année N |
|---|-----------|---------|
| Attestations d'élections de domicile | | |
| Le cas échéant, nombre maximum prévu par an dans l'agrément (pour les organismes agréés) ¹ | | |
| Nombre d'élections de domicile en cours de validité au 31 décembre ² | | |
| Nombre de personnes domiciliées au 31 décembre ³ | | |
| Nombre d'élections de domicile réalisées ⁴ | | |
| - Dont le nombre de premières élections réalisées | | |
| - Dont le nombre de renouvellements réalisés | | |
| Nombre de radiations | | |
| Nombre de refus | | |

¹ Certains agréments préfectoraux précisent, à titre indicatif, un nombre annuel maximum d'élections de domicile en cours de validité (stock) que l'association peut gérer.

² Le nombre d'élections de domicile en cours de validité correspond au nombre de titulaires d'attestations de domicile toujours en cours de validité au 31 décembre de l'année écoulée.

³ Le nombre de personnes domiciliées correspond au nombre de titulaires d'attestation de domicile en cours de validité au 31 décembre de l'année écoulée, cumulé au nombre d'ayants droit.

⁴ Le nombre d'élections de domicile réalisées correspond au nombre d'attestations de domiciles délivrées au cours de l'année civile écoulée.

| Moyens humains alloués pour l'activité de domiciliation | | |
|--|---|--|
| Bénévoles (en ETP) ⁵ | | |
| Salariés (en ETP) ⁶ | | |
| Montant total des moyens humains (en €) ⁶ | | |
| Autres moyens alloués pour l'activité de domiciliation | | |
| Règlement Intérieur | <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non | |
| Service d'Interprétariat | <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non | |
| Logiciel Informatique ⁷ | <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non | |
| Locaux spécifiques ⁸ | <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non | |

ANNEXE 4

⁵ Calculer en Equivalent Temps Plein (ETP), le temps nécessaire pour l'activité de domiciliation. Par exemple, si une personne intervient 10h par semaine, l'équivalent temps plein est d'environ 0,3 ETP (10/35).

⁶ Calculer le coût total du personnel dédié à la domiciliation, en prenant en compte le salaire annuel du(des) salarié(s), ainsi que les éventuels remboursements de frais au(x) bénévole(s).

⁷ Indiquer si votre structure dispose de moyens particuliers d'Interprétariat (Interprétariat par téléphone, sur place, traduction de documents).

⁸ Indiquer si votre structure assure une gestion Informatisée des domiciliations, et si oui, indiquer le logiciel utilisé.

⁹ Indiquer si des locaux sont spécifiquement dédiés à l'activité domiciliation.

Résultats de l'enquête "Domiciliation" de la Direction générale de la Cohésion Sociale - mars 2014

C.C.A.S. de l'Oise

| | Nombre d'élèves domiciliés au 31/12/2012 | Nombre de personnes domiciliées au 31/12/2012 | Nombre d'élèves domiciliés au 31/12/2014 | Nombre d'élèves 2012 | Radiation 2012 | Refus domiciliation 2012 |
|--------------------------|--|---|--|----------------------|----------------|--------------------------|
| CCAS ST JUST EN CHAUSSEE | 10 | 10 | 7 | 6 | 2 | 0 |
| CCAS CREPY EN VALOIS | 19 | 19 | 20 | 6 | 7 | 0 |
| CCAS BRETEUIL | 2 | 2 | 2 | 0 | 0 | 0 |
| CCAS CLERMONT | 19 | 23 | 13 | 9 | 7 | 0 |
| CCAS COMPIEGNE | 103 | 103 | 48 | 76 | 50 | 0 |
| CCAS CREIL | 65 | 97 | 56 | 48 | 32 | 10 |
| CCAS CHAMBLY | 2 | 2 | 6 | 3 | 9 | 0 |
| CCAS MOUY | 10 | 10 | 13 | 7 | 8 | 2 |
| CCAS CHANTILLY | 8 | 9 | 11 | 6 | 4 | 0 |
| CCAS MERU | 15 | 15 | 28 | 8 | 2 | 0 |
| CCAS PONT-SAINTE-MAXENCE | 63 | 52 | 60 | 21 | 11 | |
| CCAS NOGENT SUR OISE | 69 | 67 | 118 | 37 | 18 | 0 |
| CCAS MONTAIGRE | 23 | 27 | 22 | 30 | 9 | |
| CCAS VILLERS SAINT PAUL | 10 | 10 | 8 | 4 | 4 | 1 |
| TOTAL | 419 | 466 | 402 | 260 | 163 | 13 |

57

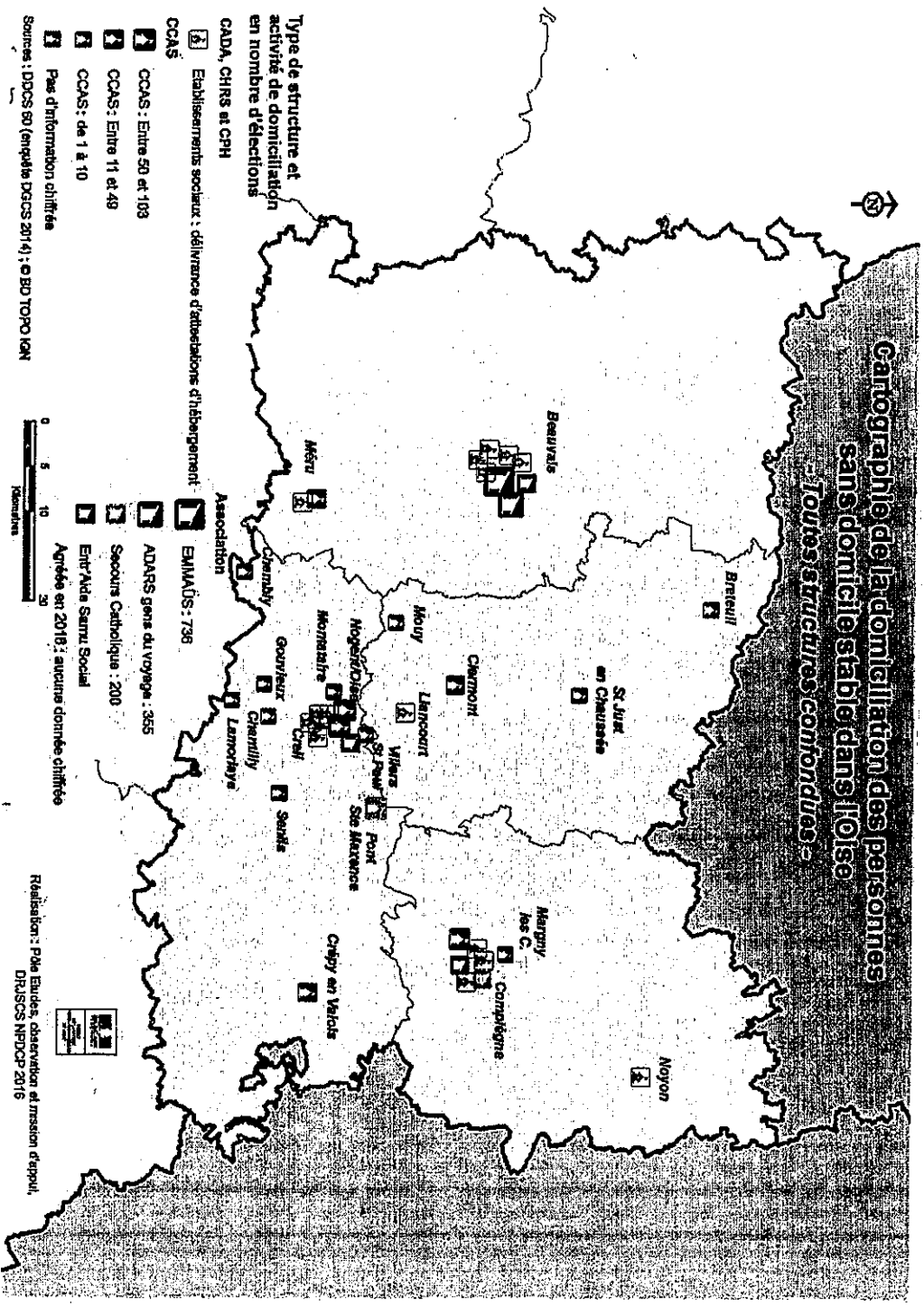
Résultats de l'enquête "Domiciliation" Direction Générale de la Cohésion Sociale - mars 2014
Organismes domiciliaires de l'Oise

| | Nombre d'élèves domiciliés au 31/12/2012 | Nombre de personnes domiciliées au 31/12/2012 | Nombre d'élèves domiciliés au 31/12/2014 | Nombre d'élèves 2012 | Radiation 2012 | Refus domiciliation 2012 |
|-----------------------------------|--|---|--|----------------------|----------------|--------------------------|
| ADARS CAR 60 (Demandeurs d'asile) | 358 | 358 | 505 | 269 | 416 | 0 |
| ADARS (Gens du voyage) | 355 | 465 | 145 | 285 | 0 | 0 |
| SECOURS CATHOLIQUE COMPIEGNE | 200 | 200 | 125 | 108 | 92 | |
| EMMAUS BEAUVAIS | 736 | 736 | 558 | 554 | 401 | 26 |
| CCAS PONT ST MAXENCE | 63 | 52 | 60 | 21 | 11 | |
| CCAS BRETEUIL | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | |
| CCAS VILLERS ST PAUL | 10 | 10 | 8 | 4 | 4 | 1 |
| CCAS ST JUST EN CHAUSSEE | 10 | 10 | 7 | 6 | 2 | |
| CCAS CREPY EN VALOIS | 19 | 19 | 20 | 6 | 7 | |
| CCAS BRETEUIL | 2 | 2 | 2 | 0 | 0 | |
| CCAS CLERMONT | 19 | 23 | 13 | 9 | 7 | |
| CCAS COMPIEGNE | 103 | 103 | 48 | 76 | 50 | |
| CCAS CREIL | 65 | 97 | 56 | 48 | 32 | 10 |
| CCAS CHAMBLY | 2 | 2 | 6 | 3 | 9 | |
| CCAS MOUY | 10 | 10 | 13 | 7 | 8 | 2 |
| CCAS CHANTILLY | 9 | 9 | 11 | 6 | 4 | |
| CCAS MERU | 15 | 15 | 28 | 8 | 2 | |
| CCAS NOGENT SUR OISE | 69 | 67 | 118 | 37 | 18 | |
| CCAS MONTAIGRE | 23 | 27 | 22 | 30 | 9 | |
| CCAS VILLERS SAINT PAUL | 10 | 10 | 8 | 4 | 4 | 1 |
| Total | 2068 | 2226 | 1735 | 1476 | 1072 | 39 |

75-

Cartographie de la domiciliation des personnes sans domicile stable dans l'Oise

-Toutes structures confondues-

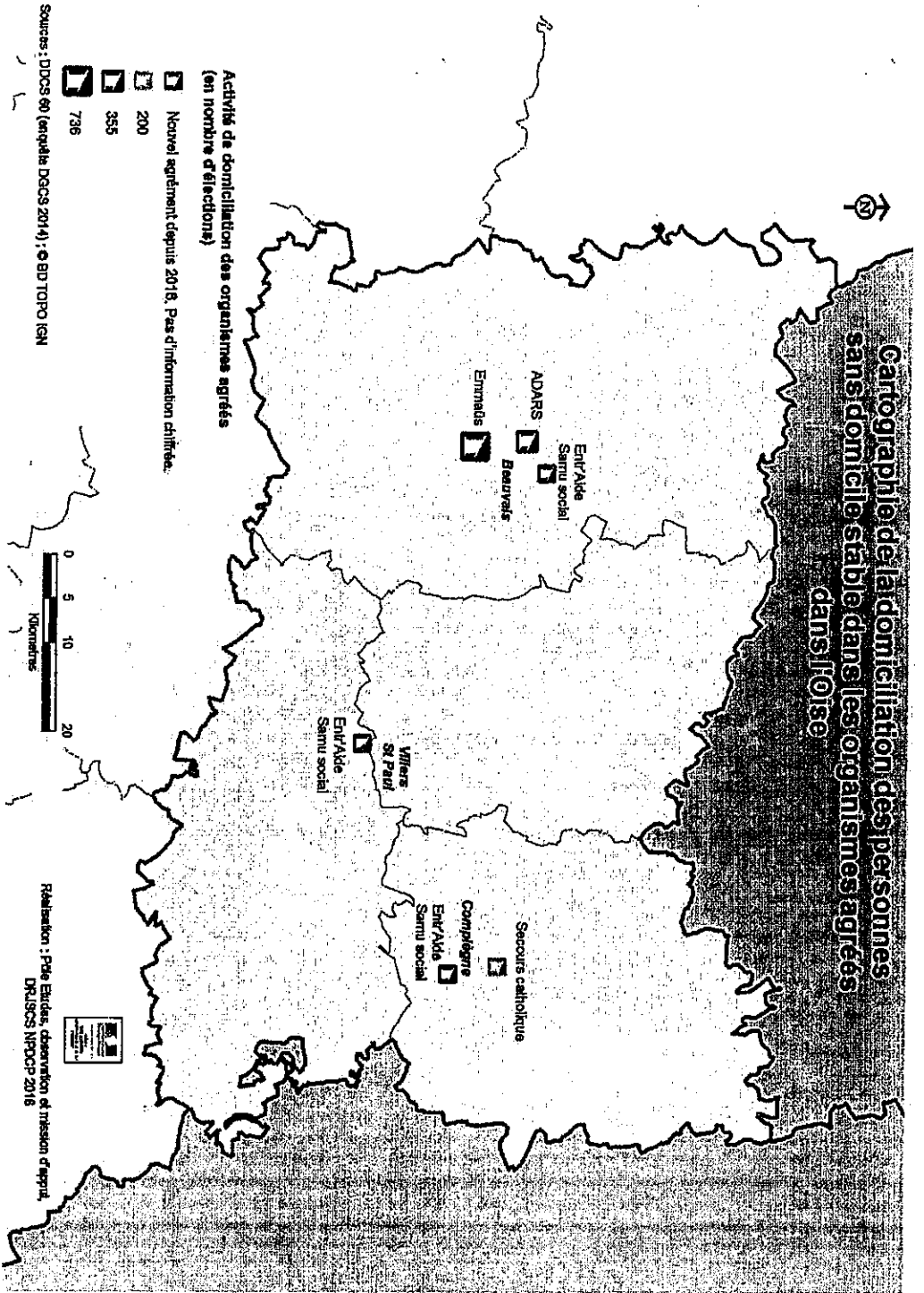


Résultats de l'enquête "Domiciliation" Direction Générale de la Cohésion Sociale - mars 2014

ORGANISMES AGREES OISE

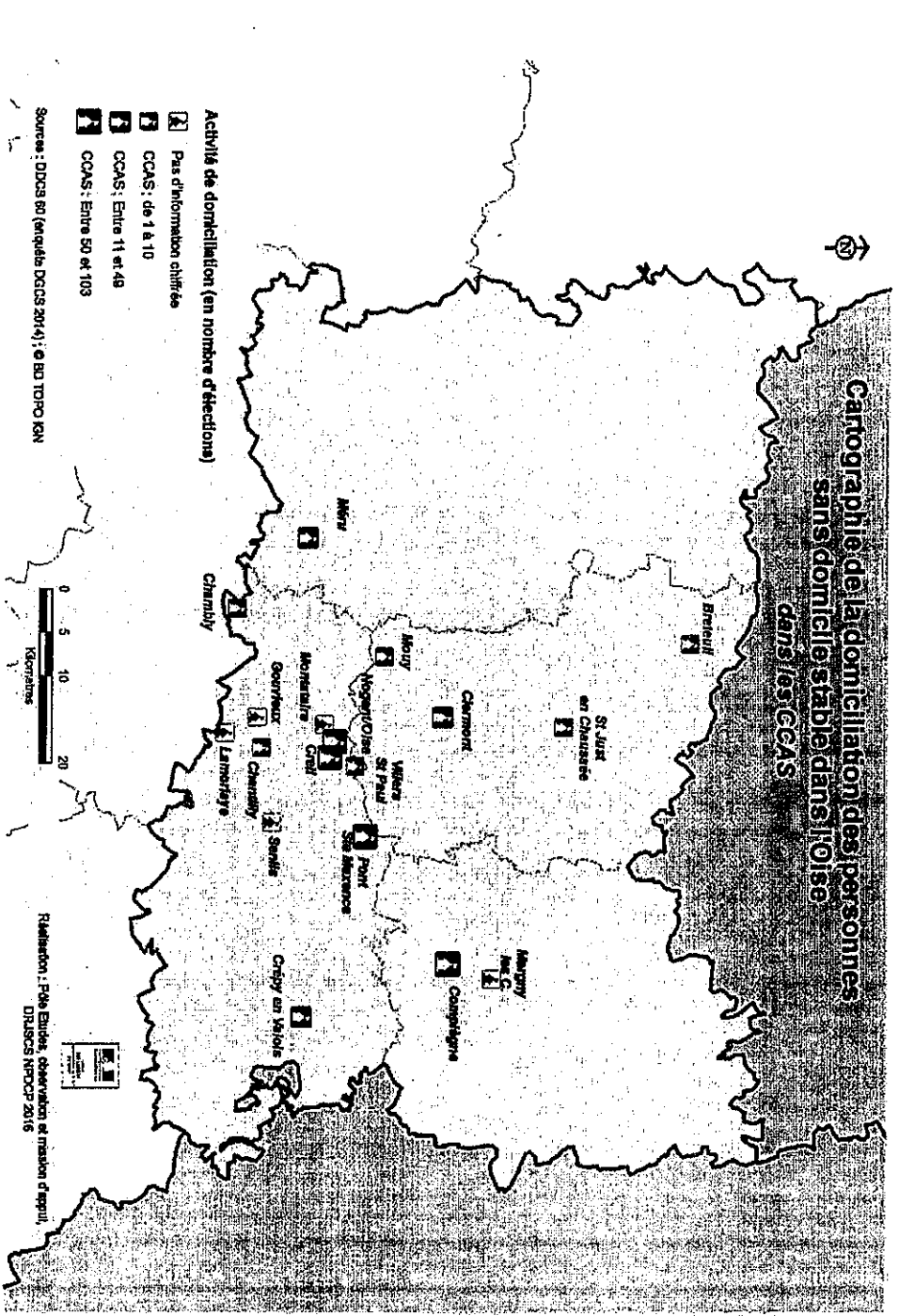
| | Nombre d'élections domicile au 31/12/2012 | Nombre de personnes domiciliées au 31/12/2012 | Nombre d'élections domicile au 31/12/2011 | Nouvelles Elections 2012 | Radiation 2012 | Refus domiciliation 2012 |
|--|---|---|---|--------------------------|----------------|--------------------------|
| ADARS CAR 60 (Demandeurs d'asile) | 358 | 358 | 505 | 269 | 416 | 0 |
| ADARS | 355 | 465 | 145 | 285 | 0 | 0 |
| Gens du Voyage | 200 | 200 | 125 | 108 | 92 | 0 |
| SECOURS CATHOLIQUE COMPIEGNE | 736 | 736 | 558 | 554 | 401 | 26 |
| EMMAUS BEAUVAIS | 1291 | 1401 | 828 | 947 | 483 | 26 |
| Total domiciliation généraliste | | | | | | |

Cartographie de la domiciliation des personnes sans domicile stable dans les organismes agréés dans l'Oise



- 22 -

Cartographie de la domiciliation des personnes sans domicile stable dans l'Oise dans les CCAS



- 23 -